

## AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les Etats n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES EN TOUT  
OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. — CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER . . . . .	1
Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs . . . . .	1
1. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2002 . . . . .	12
2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 mars 2002, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes . . . . .	12
a) La Convention . . . . .	12
b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention . . . . .	13
c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs . . . . .	14
3. Déclarations des Etats . . . . .	15
a) Hongrie : Déclaration en vertu de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer . . . . .	15
b) Australie : Déclaration en date du 21 mars 2002 en vertu des articles 287 et 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer . . . . .	15
c) Guinée équatoriale : Déclaration du 20 février 2002 en vertu de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer . . . . .	15
II.— INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER. . . . .	16
A. — Textes législatifs nationaux . . . . .	16
Seychelles : Loi de 1999 sur les zones maritimes (Loi n° 2 de 1999) . . . . .	16
B. — Autres documents. . . . .	24
1. Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, UNESCO, Paris, 2 novembre 2001 . . . . .	24
2. Convention sur la coopération pour la protection et le développement durable des zones marines et côtières du Pacifique du Nord-Est. . . . .	38
3. Déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres . . . . .	47
C. — Communications des Etats . . . . .	52
1. Note verbale en date du 26 novembre 2001 adressée par le Ministre des affaires étrangères de Saint-Kitts-et-Nevis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	52
2. Note verbale datée de février 2002 adressée par le Ministre des affaires étrangères du Guyana au Ministre du développement des entreprises et des affaires étrangères de la Trinité-et-Tobago et au Ministre des affaires extérieures du Venezuela. . . . .	53
3. Note verbale adressée le 27 mars 2002 par le Ministère des affaires étrangères de la Trinité-et-Tobago au Ministère des affaires étrangères du Guyana . . . . .	54



## I. — CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

**Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands navigateurs**

**1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2002**

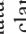









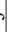














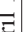
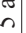




Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands navigateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); procédure simplifiée (ps) <sup>2</sup>	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) <sup>3</sup> (☐ déclaration)
TOTAUX	157 (☐ 35)	138 (☐ 51)	79	104	59 (☐ 5)	31 (☐ 8)
Afghanistan						
Afrique du Sud	☐	☐ 23 décembre 1997	☐	23 décembre 1997		
Albanie						
Algérie	☐	☐ 11 juin 1996	☐	11 juin 1996 (p)		
Allemagne		☐ 14 octobre 1994 (a)	☐	14 octobre 1994	☐	
Andorre						
Angola	☐	5 décembre 1990				
Antigua-et-Barbuda	☐	2 février 1989				
Arabie saoudite	☐	24 avril 1996		24 avril 1996 (p)		

<sup>1</sup> Etats liés par l'Accord moyennant la ratification, l'adhésion ou la succession à la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord.

<sup>2</sup> Etats liés par l'Accord moyennant la procédure simplifiée prévue par l'article 5 de l'Accord.

<sup>3</sup> Conformément à son article 40, l'Accord entre en vigueur 30 jours après la date du dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands navigateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); <input type="checkbox"/> déclaration	Signature <input type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) <sup>1</sup> ; procédure simplifiée (ps) <sup>2</sup>	Signature <input type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; adhésion (a) <sup>3</sup> ( <input type="checkbox"/> déclaration)
Argentine	<input type="checkbox"/>	1 <sup>er</sup> décembre 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	1 <sup>er</sup> décembre 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	
Arménie						
Australie	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	23 décembre 1999
Autriche	<input checked="" type="checkbox"/>	14 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	14 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	
Azerbaïdjan						
Bahamas	<input checked="" type="checkbox"/>	29 juillet 1983	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	16 janvier 1997(a)
Bahreïn	<input checked="" type="checkbox"/>	30 mai 1985				
Bangladesh	<input checked="" type="checkbox"/>	27 juillet 2001	<input checked="" type="checkbox"/>	27 juillet 2001 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Barbade	<input checked="" type="checkbox"/>	12 octobre 1993	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	22 septembre 2000(a)
Bélarus	<input type="checkbox"/>					
Belgique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 13 novembre 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	13 novembre 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	
Belize	<input checked="" type="checkbox"/>	13 août 1983	<input checked="" type="checkbox"/>	21 octobre 1994 (sd)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Bénin	<input checked="" type="checkbox"/>	16 octobre 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	16 octobre 1997 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Bhoutan	<input checked="" type="checkbox"/>					
Bolivie	<input type="checkbox"/>	28 avril 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	28 avril 1995 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 (s)				
Botswana	<input checked="" type="checkbox"/>	2 mai 1990				
Brésil	<input type="checkbox"/>	22 décembre 1988	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	8 mars 2000
Brunéi Darussalam	<input checked="" type="checkbox"/>	5 novembre 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	5 novembre 1996 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Bulgarie	<input checked="" type="checkbox"/>	15 mai 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	15 mai 1996 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Burkina Faso	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands navigateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) <sup>1</sup> ; procédure simplifiée (ps) <sup>2</sup>	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) <sup>3</sup> (☐ déclaration)
Burundi						
Cambodge						
Cameroun		19 novembre 1985				
Canada						☐ 3 août 1999
Cap-Vert	☐	☐ 10 août 1987				
Chili	☐	25 août 1997		25 août 1997 (a)		
Chine		7 juin 1996		7 juin 1996 (p)	☐	
Chypre		12 décembre 1988		27 juillet 1995		
Colombie						
<i>Communauté européenne</i>	☐	1 <sup>er</sup> avril 1998 (cf)		1 <sup>er</sup> avril 1998 (cf)	☐	
Comores		21 juin 1994				
Congo						
Costa Rica	☐	21 septembre 1992		20 septembre 2001 (a)		18 juin 2001 (a)
Côte d'Ivoire		26 mars 1984		28 juillet 1995 (ps)		
Croatie		5 avril 1995 (s)		5 avril 1995 (p)		
Cuba	☐	15 août 1984				
Danemark						
Djibouti		8 octobre 1991				
Dominique		24 octobre 1991				
Egypte		26 août 1983				
Le Salvador						



Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands navigateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); <input type="checkbox"/> déclaration	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) <sup>1</sup> ; procédure simplifiée (ps) <sup>2</sup>	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; adhésion (a) <sup>3</sup> <input type="checkbox"/> (déclaration)
Emirats arabes unis	<input checked="" type="checkbox"/>					
Equateur						
Erythrée						
Espagne	<input type="checkbox"/>	15 janvier 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	15 janvier 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	
Estonie						
Etats-Unis d'Amérique			<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	21 août 1996
Ethiopie	<input checked="" type="checkbox"/>					
Ex-République yougoslave de Macédoine		19 août 1994 (s)		19 août 1994 (p)		
Fédération de Russie	<input type="checkbox"/>	12 mars 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	12 mars 1997 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	4 août 1997
Fidji	<input checked="" type="checkbox"/>	10 décembre 1982	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	12 décembre 1996
Finlande	<input type="checkbox"/>	21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
France	<input type="checkbox"/>	11 avril 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	11 avril 1996	<input type="checkbox"/>	
Gabon	<input checked="" type="checkbox"/>	11 mars 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	11 mars 1998 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Gambie	<input checked="" type="checkbox"/>	22 mai 1984				
Géorgie		21 mars 1996 (a)		21 mars 1996 (p)		
Ghana	<input checked="" type="checkbox"/>	7 juin 1983				
Grèce	<input type="checkbox"/>	21 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	
Grenade	<input checked="" type="checkbox"/>	25 avril 1991	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Guatemala	<input checked="" type="checkbox"/>	11 février 1997		11 février 1997 (p)		
Guinée	<input type="checkbox"/>	6 septembre 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Guinée-Bissau	<input checked="" type="checkbox"/>	25 août 1986			<input checked="" type="checkbox"/>	

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands navigateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); <input type="checkbox"/> déclaration	Signature <input type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) <sup>1</sup> ; procédure simplifiée (ps) <sup>2</sup>	Signature <input type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; adhésion (a) <sup>3</sup> ( <input type="checkbox"/> déclaration)
Guinée équatoriale	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juillet 1997		21 juillet 1997 (p)		
Guyana	<input checked="" type="checkbox"/>	16 novembre 1993				
Haïti	<input checked="" type="checkbox"/>	31 juillet 1996		31 juillet 1996 (p)		
Honduras	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 1993				
Hongrie	<input checked="" type="checkbox"/>	5 février 2002		5 février 2002 (a)		
<i>Iles Cook</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	15 février 1995		15 février 1995 (a)		1 <sup>er</sup> avril 1999 (a)
Iles Marshall		9 août 1991 (a)			<input checked="" type="checkbox"/>	
Iles Salomon	<input checked="" type="checkbox"/>	23 juin 1997		23 juin 1997 (p)		13 février 1997 (a)
Inde	<input checked="" type="checkbox"/>	29 juin 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	29 juin 1995		
Indonésie	<input checked="" type="checkbox"/>	3 février 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	2 juin 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	
Iran (République islamique d')	<input type="checkbox"/>					17 avril 1998 (a)
Iraq	<input type="checkbox"/>	30 juillet 1985				
Irlande	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
Islande	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 juin 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	14 février 1997
Israël					<input checked="" type="checkbox"/>	
Italie	<input type="checkbox"/>	13 janvier 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	13 janvier 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	4
Jamahiriya arabe libyenne	<input checked="" type="checkbox"/>					
Jamaïque	<input checked="" type="checkbox"/>	21 mars 1983	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Japon	<input checked="" type="checkbox"/>	20 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	20 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	

<sup>4</sup> Le 4 juin 1999, le Gouvernement italien a informé le Secrétaire général de ce qui suit : « L'Italie entend retirer l'instrument de ratification qu'elle avait déposé le 4 mars 1999, afin de pouvoir achever cette formalité en même temps que tous les Etats membres de l'Union européenne. »

Etat ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands navigateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); <input type="checkbox"/> déclaration	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) <sup>1</sup> ; procédure simplifiée (ps) <sup>2</sup>	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) <sup>3</sup> <input type="checkbox"/> déclaration
Jordanie		27 novembre 1995 (a)		27 novembre 1995 (p)		
Kazakhstan						
Kenya	<input checked="" type="checkbox"/>	2 mars 1989		29 juillet 1994 (sd)		
Kirghizistan						
Kiribati						
Koweït	<input checked="" type="checkbox"/>	2 mai 1986				
Lesotho	<input checked="" type="checkbox"/>					
Lettonie						
Liban	<input checked="" type="checkbox"/>	5 janvier 1995		5 janvier 1995 (p)		
Libéria	<input checked="" type="checkbox"/>					
Liechtenstein	<input checked="" type="checkbox"/>					
Lituanie						
Luxembourg	<input type="checkbox"/>	5 octobre 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	5
Madagascar	<input checked="" type="checkbox"/>	22 août 2001		22 août 2001 (p)		
Malaisie	<input checked="" type="checkbox"/>	14 octobre 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	14 octobre 1996 (p)		
Malawi	<input checked="" type="checkbox"/>					
Maldives	<input checked="" type="checkbox"/>	7 septembre 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	7 septembre 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	30 décembre 1998
Mali	<input type="checkbox"/>	16 juillet 1985				

<sup>5</sup> Le 21 décembre 2000, le Gouvernement luxembourgeois a notifié le Secrétaire général de ce qui suit :

« En effet, la Représentation permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès des Nations Unies avait reçu instruction de déposer l'instrument de ratification de l'Accord ci-avant mentionné auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ce qui fut fait en date du 5 octobre 2000. Or, il s'est avéré que le dépôt à cette date était prématuré alors que, conformément à la décision 98-414-CE du 8 juin 1998 du Conseil de l'Union européenne, l'instrument était à déposer simultanément avec les instruments de ratification de tous les Etats membres de l'Union européenne.

« Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir noter que le Luxembourg désire retirer l'instrument de ratification déposé le 5 octobre 2000. Un dépôt simultané des instruments de la Communauté et de l'ensemble des Etats membres sera à mettre en œuvre ultérieurement. »

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands navigateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); <input type="checkbox"/> déclaration	Signature <input type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) <sup>1</sup> ; procédure simplifiée (ps) <sup>2</sup>	Signature <input type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; adhésion (a) <sup>3</sup> <input type="checkbox"/> (déclaration)
Malte	<input checked="" type="checkbox"/>	20 mai 1993		26 juin 1996		
Maroc	<input checked="" type="checkbox"/>				<input checked="" type="checkbox"/>	
Maurice	<input checked="" type="checkbox"/>	4 novembre 1994		4 novembre 1994 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	25 mars 1997 (a)
Mauritanie	<input checked="" type="checkbox"/>	17 juillet 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	17 juillet 1996 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Mexique	<input checked="" type="checkbox"/>	18 mars 1983				
Micronésie (Etats fédérés de)		29 avril 1991 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	6 septembre 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	23 mai 1997
Monaco	<input checked="" type="checkbox"/>	20 mars 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	20 mars 1996 (p)		9 juin 1999 (a)
Mongolie	<input checked="" type="checkbox"/>	13 août 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	13 août 1996 (p)		
Mozambique	<input checked="" type="checkbox"/>	13 mars 1997		13 mars 1997 (a)		
Myanmar	<input checked="" type="checkbox"/>	21 mai 1996		21 mai 1996 (a)		
Namibie	<input checked="" type="checkbox"/>	18 avril 1983	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	8 avril 1998
Nauru	<input checked="" type="checkbox"/>	23 janvier 1996		23 janvier 1996 (p)		10 janvier 1997 (a)
Népal	<input checked="" type="checkbox"/>	2 novembre 1998		2 novembre 1998 (p)		
Nicaragua	<input type="checkbox"/>	3 mai 2000		3 mai 2000 (p)		
Niger	<input checked="" type="checkbox"/>					
Nigéria	<input checked="" type="checkbox"/>	14 août 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Nioué	<input checked="" type="checkbox"/>				<input checked="" type="checkbox"/>	
Norvège	<input checked="" type="checkbox"/>	24 juin 1996		24 juin 1996 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	30 décembre 1996
Nouvelle-Zélande	<input checked="" type="checkbox"/>	19 juillet 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	19 juillet 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	18 avril 2001
Oman	<input type="checkbox"/>	17 août 1989		26 février 1997 (a)		
Ouganda	<input checked="" type="checkbox"/>	9 novembre 1990	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands navigateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); <input type="checkbox"/> déclaration	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) <sup>1</sup> ; procédure simplifiée (ps) <sup>2</sup>	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; adhésion (a) <sup>3</sup> <input type="checkbox"/> déclaration
Ouzbékistan						
Pakistan	<input checked="" type="checkbox"/>	26 février 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	26 février 1997 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Palaos		30 septembre 1996 (a)		30 septembre 1996 (p)		
Panama	<input checked="" type="checkbox"/>	1 <sup>er</sup> juillet 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	1 <sup>er</sup> juillet 1996 (p)		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	<input checked="" type="checkbox"/>	14 janvier 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	14 janvier 1997 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	4 juin 1999
Paraguay	<input checked="" type="checkbox"/>	26 septembre 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	10 juillet 1995		
Pays-Bas	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juin 1996	<input type="checkbox"/>	
Pérou						
Philippines	<input type="checkbox"/>	8 mai 1984	<input checked="" type="checkbox"/>	23 juillet 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	
Pologne	<input checked="" type="checkbox"/>	13 novembre 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	13 novembre 1998		
Portugal	<input checked="" type="checkbox"/>	3 novembre 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	3 novembre 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	
Qatar	<input type="checkbox"/>					
République arabe syrienne						
République centrafricaine	<input checked="" type="checkbox"/>					
République de Corée	<input checked="" type="checkbox"/>	29 janvier 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	29 janvier 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
République de Moldova						
République dém. du Congo	<input checked="" type="checkbox"/>	17 février 1989				
République démocratique populaire lao	<input checked="" type="checkbox"/>	5 juin 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	5 juin 1998 (p)		
République dominicaine	<input checked="" type="checkbox"/>					
République populaire démocratique de Corée	<input checked="" type="checkbox"/>					

Etat ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands navigateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) <sup>1</sup> ; procédure simplifiée (ps) <sup>2</sup>	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) <sup>3</sup> (☐ déclaration)
République tchèque	☐	21 juin 1996	☐	21 juin 1996		
République-Unie de Tanzanie	☐	30 septembre 1985	☐	25 juin 1998		
Roumanie	☐	17 décembre 1996	☐	17 décembre 1996 (a)		
Royaume-Uni	☐	25 juillet 1997 (a)	☐	25 juillet 1997	☐	10 décembre 2001 <sup>6</sup>
Rwanda	☐					
Sainte Lucie	☐	27 mars 1985	☐		☐	9 août 1996

<sup>6</sup> Le 4 décembre 1995, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a signé l'Accord au nom des Bermudes, du Territoire britannique de l'Océan Indien, des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), des îles Pitcairn, des îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, de Sainte-Hélène, y compris l'île de l'Ascension, et des îles Turques et Caïques.

Par la suite, le 27 juin 1996, le Gouvernement britannique a signé l'Accord au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le 3 décembre 1999, un instrument de ratification a été soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom de Pitcairn, d'Henderson, des îles Ducie et Oeno, des îles Falkland (Malvinas), des îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, des Bermudes, des îles Turques et Caïques, du Territoire britannique de l'Océan Indien, des îles Vierges britanniques et d'Anguilla avec les déclarations suivantes:

1. Le Royaume-Uni considère que les termes « particularités géographiques », « caractéristiques de la région ou de la sous-région », « facteurs socio-économiques, géographiques et environnementaux », « caractéristiques naturelles de ladite mer » ou tous autres termes semblables employés faisant référence à une région géographique ne préjugent pas des droits et des obligations des Etats en vertu du droit international.

2. Le Royaume-Uni considère qu'aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée de telle manière qu'elle aille à l'encontre du principe de liberté de la haute mer reconnu par le droit international.

3. Le Royaume-Uni considère que l'expression « Etats dont les ressortissants pêchent dans une zone de la haute mer » ne crée pas de nouveaux motifs de compétence fondés sur la nationalité des personnes qui se livrent à des activités de pêche en haute mer plutôt que sur le principe de la juridiction de l'Etat du pavillon.

4. L'Accord ne confère à aucun Etat le droit de maintenir ou d'appliquer des mesures unilatérales pendant la période de transition visée au paragraphe 3 de l'article 21. A l'issue de cette période, si aucun accord n'a été obtenu, les Etats agiront uniquement conformément aux dispositions prévues aux articles 21 et 22 de l'Accord.

A la suite d'une demande d'éclaircissement quant à savoir pourquoi la ratification ne s'étendait pas au territoire métropolitain du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de consultations ultérieures, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait la déclaration supplémentaire ci-après le 10 décembre 2001:

« 1. Le Royaume-Uni est un ferme partisan de l'Accord sur les stocks chevauchants. En vertu de la législation des Communautés européennes (décision 10176/97 du Conseil en date du 8 juin 1998), le Royaume-Uni est tenu de déposer son instrument de ratification relativement au territoire métropolitain en même temps que la Communauté européenne et les autres Etats membres.

« Cette formalité sera, on l'espère, accomplie dans le courant de la présente année. Les restrictions imposées par cette décision du Conseil ne s'appliquent qu'en ce qui concerne le territoire métropolitain du Royaume-Uni et les territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les traités de la Communauté européenne.

« 2. Se trouvant temporairement dans l'impossibilité de ratifier l'Accord en ce qui concerne le territoire métropolitain et souhaitant vivement appliquer l'Accord aux territoires d'outre-mer auxquels le Traité de la Communauté européenne ne s'applique pas, en raison des avantages qu'ils en tireront, le Royaume-Uni a déposé le 3 décembre 1999 son instrument de ratification de l'Accord assorti de déclarations en ce qui concerne lesdits territoires d'outre-mer

« 3. Le Royaume-Uni entend que, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, les territoires d'outre-mer visés par la présente ratification jouissent des droits et obligations découlant de l'Accord. Je vous serais donc obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration formelle susmentionnée de manière à préciser à tous les intéressés la nature de la solution retenue par le Royaume-Uni touchant la ratification de la présente convention. »

En conséquence, l'action susmentionnée a été acceptée en dépôt le 10 décembre 2001, date à laquelle la seconde déclaration a été soumise au Secrétaire général.

Etat ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands navigateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); <input type="checkbox"/> déclaration	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) <sup>1</sup> ; procédure simplifiée (ps) <sup>2</sup>	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; adhésion (a) <sup>3</sup> <input type="checkbox"/> (déclaration)
Saint-Kitts-et-Nevis	<input checked="" type="checkbox"/>	7 janvier 1993				
Saint-Marin						
<i>Saint-Siège</i>						
Saint-Vincent-et-les Grenadines	<input checked="" type="checkbox"/>	1 <sup>er</sup> octobre 1993				
Samoa	<input checked="" type="checkbox"/>	14 août 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	14 août 1995 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	25 octobre 1996
Sao Tomé-et-Principe	<input type="checkbox"/>	3 novembre 1987				
Sénégal	<input checked="" type="checkbox"/>	25 octobre 1984	<input checked="" type="checkbox"/>	25 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	30 janvier 1997
Seychelles	<input checked="" type="checkbox"/>	16 septembre 1991	<input checked="" type="checkbox"/>	15 décembre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	20 mars 1998
Sierra Leone	<input checked="" type="checkbox"/>	12 décembre 1994		12 décembre 1994 (p)		
Singapour	<input checked="" type="checkbox"/>	17 novembre 1994		17 novembre 1994 (p)		
Slovaquie	<input checked="" type="checkbox"/>	8 mai 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	8 mai 1996		
Slovénie		16 juin 1995 (s)	<input checked="" type="checkbox"/>	16 juin 1995		
Somalie	<input checked="" type="checkbox"/>	24 juillet 1989				
Soudan	<input type="checkbox"/>	23 janvier 1985	<input checked="" type="checkbox"/>			
Sri Lanka	<input checked="" type="checkbox"/>	19 juillet 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	24 octobre 1996
Suède	<input type="checkbox"/>	25 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	25 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
<i>Suisse</i>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
Suriname	<input checked="" type="checkbox"/>	9 juillet 1998		9 juillet 1998 (p)		
Swaziland	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
Tadjikistan						
Tchad	<input checked="" type="checkbox"/>					

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands navigateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); <input type="checkbox"/> déclaration	Signature <input type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) <sup>1</sup> ; procédure simplifiée (ps) <sup>2</sup>	Signature <input type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; adhésion (a) <sup>3</sup> <input type="checkbox"/> (déclaration)
Thaïlande	<input checked="" type="checkbox"/>					
Togo	<input checked="" type="checkbox"/>	16 avril 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Tonga		2 août 1995 (a)		2 août 1995 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	31 juillet 1996
Trinité-et-Tobago	<input checked="" type="checkbox"/>	25 avril 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Tunisie	<input checked="" type="checkbox"/>	24 avril 1985	<input checked="" type="checkbox"/>			
Turkménistan						
Turquie						
Tuvalu	<input checked="" type="checkbox"/>					
Ukraine	<input type="checkbox"/>	26 juillet 1999	<input checked="" type="checkbox"/>	26 juillet 1999	<input checked="" type="checkbox"/>	
Uruguay	<input type="checkbox"/>	10 décembre 1992	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	10 septembre 1999
Vanuatu	<input checked="" type="checkbox"/>	10 août 1999	<input checked="" type="checkbox"/>	10 août 1999 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Venezuela						
Viet Nam	<input checked="" type="checkbox"/>	25 juillet 1994				
Yémen	<input type="checkbox"/>	21 juillet 1987				
Yougoslavie	7	12 mars 2001 (s)	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Zambie	<input checked="" type="checkbox"/>	7 mars 1983	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Zimbabwe	<input checked="" type="checkbox"/>	24 février 1993	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps) <sup>8</sup>		
TOTAUX	157 <input type="checkbox"/> (35)	138 <input type="checkbox"/> (51)	79	104	59 <input type="checkbox"/> (5)	31 <input type="checkbox"/> (8)

<sup>7</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 10 décembre 1982 et 5 mai 1986, respectivement.

<sup>8</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé l'Accord et avait notifié le Secrétaire général qu'elle avait choisi la mise en œuvre de la procédure simplifiée mentionnée dans les articles 4, 3),c et 5 de l'Accord les 12 mai 1995 et 28 juillet 1995, respectivement. Le 12 mars 2001, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement yougoslave une notification confirmant la signature et l'application de la procédure simplifiée selon l'article 5.





**2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 mars 2002, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes**

a) *La Convention*

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Egypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cap-Vert (10 août 1987)
34. Sao-Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (Etats fédérés de) [29 avril 1991]
47. Iles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1<sup>er</sup> octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Iles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (28 avril 1995)
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1<sup>er</sup> décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)

- |  |  |
|--|--|
| 93. Algérie (11 juin 1996)                       | 117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)                                  |
| 94. Japon (20 juin 1996)                         | 118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997) |
| 95. République tchèque (21 juin 1996)            | 119. Chili (25 août 1997)  |
| 96. Finlande (21 juin 1996)                      | 120. Bénin (16 octobre 1997)   |
| 97. Irlande (21 juin 1996)                       | 121. Portugal (3 novembre 1997)  |
| 98. Norvège (24 juin 1996)                       | 122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)                                     |
| 99. Suède (25 juin 1996)                         | 123. Gabon (11 mars 1998)  |
| 100. Pays-Bas (28 juin 1996)                     | 124. Communauté européenne (1 <sup>er</sup> avril 1998)                    |
| 101. Panama (1 <sup>er</sup> juillet 1996)       | 125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)                   |
| 102. Mauritanie (17 juillet 1996)                | 126. Suriname (9 juillet 1998)   |
| 103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)          | 127. Népal (2 novembre 1998)   |
| 104. Haïti (31 juillet 1996)                     | 128. Belgique (13 novembre 1998)   |
| 105. Mongolie (13 août 1996)                     | 129. Pologne (13 novembre 1998)  |
| 106. Palaos (30 septembre 1996)                  | 130. Ukraine (26 juillet 1999)   |
| 107. Malaisie (14 octobre 1996)                  | 131. Vanuatu (10 août 1999)  |
| 108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)         | 132. Nicaragua (3 mai 2000)  |
| 109. Roumanie (17 décembre 1996)                 | 133. Maldives (7 septembre 2000)   |
| 110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997) | 134. Luxembourg (5 octobre 2000)   |
| 111. Espagne (15 janvier 1997)                   | 135. Yougoslavie (12 mars 2001)  |
| 112. Guatemala (11 février 1997)                 | 136. Bangladesh (27 juillet 2001)  |
| 113. Pakistan (26 février 1997)                  | 137. Madagascar (22 août 2001)   |
| 114. Fédération de Russie (12 mars 1997)         | 138. Hongrie (5 février 2002)  |
| 115. Mozambique (13 mars 1997)                   |  |
| 116. Iles Salomon (23 juin 1997)                 |  |

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

- |   |  |
|---|--|
| 1. Kenya (29 juillet 1994)                              | 25. Fidji (28 juillet 1995)                          |
| 2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994) | 26. Grenade (28 juillet 1995)                        |
| 3. Australie (5 octobre 1994)                           | 27. Guinée (28 juillet 1995)                         |
| 4. Allemagne (14 octobre 1994)                          | 28. Islande (28 juillet 1995)                        |
| 5. Belize (21 octobre 1994)                             | 29. Jamaïque (28 juillet 1995)                       |
| 6. Maurice (4 novembre 1994)                            | 30. Namibie (28 juillet 1995)                        |
| 7. Singapour (17 novembre 1994)                         | 31. Nigéria (28 juillet 1995)                        |
| 8. Sierra Leone (12 décembre 1994)                      | 32. Sri Lanka (28 juillet 1995)                      |
| 9. Seychelles (15 décembre 1994)                        | 33. Togo (28 juillet 1995)                           |
| 10. Liban (5 janvier 1995)                              | 34. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)              |
| 11. Italie (13 janvier 1995)                            | 35. Ouganda (28 juillet 1995)                        |
| 12. Iles Cook (15 février 1995)                         | 36. Yougoslavie (28 juillet 1995)                    |
| 13. Croatie (5 avril 1995)                              | 37. Zambie (28 juillet 1995)                         |
| 14. Bolivie (28 avril 1995)                             | 38. Zimbabwe (28 juillet 1995)                       |
| 15. Slovaquie (16 juin 1995)                            | 39. Tonga (2 août 1995)                              |
| 16. Inde (29 juin 1995)                                 | 40. Samoa (14 août 1995)                             |
| 17. Paraguay (10 juillet 1995)                          | 41. Micronésie (Etats fédérés de) [6 septembre 1995] |
| 18. Autriche (14 juillet 1995)                          | 42. Jordanie (27 novembre 1995)                      |
| 19. Grèce (21 juillet 1995)                             | 43. Argentine (1 <sup>er</sup> décembre 1995)        |
| 20. Sénégal (25 juillet 1995)                           | 44. Nauru (23 janvier 1996)                          |
| 21. Chypre (27 juillet 1995)                            | 45. République de Corée (29 janvier 1996)            |
| 22. Bahamas (28 juillet 1995)                           | 46. Monaco (20 mars 1996)                            |
| 23. Barbade (28 juillet 1995)                           | 47. Géorgie (21 mars 1996)                           |
| 24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)                     | 48. France (11 avril 1996)                           |

- |   |   |
|---|---|
| 49. Arabie saoudite (24 avril 1996)             | 78. Mozambique (13 mars 1997)   |
| 50. Slovaquie (8 mai 1996)                      | 79. Iles Salomon (23 juin 1997)   |
| 51. Bulgarie (15 mai 1996)                      | 80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)                                  |
| 52. Myanmar (21 mai 1996)                       | 81. Philippines (23 juillet 1997)   |
| 53. Chine (7 juin 1996)                         | 82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997) |
| 54. Algérie (11 juin 1996)                      | 83. Chili (25 août 1997)  |
| 55. Japon (20 juin 1996)                        | 84. Bénin (16 octobre 1997)   |
| 56. République tchèque (21 juin 1996)           | 85. Portugal (3 novembre 1997)  |
| 57. Finlande (21 juin 1996)                     | 86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)                                     |
| 58. Irlande (21 juin 1996)                      | 87. Gabon (11 mars 1998)  |
| 59. Norvège (24 juin 1996)                      | 88. Communauté européenne (1 <sup>er</sup> avril 1998)                    |
| 60. Suède (25 juin 1996)                        | 89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)                   |
| 61. Malte (26 juin 1996)                        | 90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)                            |
| 62. Pays-Bas (28 juin 1996)                     | 91. Suriname (9 juillet 1998)   |
| 63. Panama (1 <sup>er</sup> juillet 1996)       | 92. Népal (2 novembre 1998)   |
| 64. Mauritanie (17 juillet 1996)                | 93. Belgique (13 novembre 1998)   |
| 65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)          | 94. Pologne (13 novembre 1998)  |
| 66. Haïti (31 juillet 1996)                     | 95. Ukraine (26 juillet 1999)   |
| 67. Mongolie (13 août 1996)                     | 96. Vanuatu (10 août 1999)  |
| 68. Palaos (30 septembre 1996)                  | 97. Nicaragua (3 mai 2000)  |
| 69. Malaisie (14 octobre 1996)                  | 98. Indonésie (2 juin 2000)   |
| 70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)         | 99. Maldives (7 septembre 2000)   |
| 71. Roumanie (17 décembre 1996)                 | 100. Luxembourg (5 octobre 2000)  |
| 72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997) | 101. Bangladesh (27 juillet 2001)   |
| 73. Espagne (15 janvier 1997)                   | 102. Madagascar (22 août 2001)  |
| 74. Guatemala (11 février 1997)                 | 103. Costa Rica (20 septembre 2001)                                       |
| 75. Oman (26 février 1997)                      | 104. Hongrie (5 février 2002)   |
| 76. Pakistan (26 février 1997)                  |   |
| 77. Fédération de Russie (12 mars 1997)         |   |

*c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs*

- |  |   |
|--|---|
| 1. Tonga (31 juillet 1996)                         | 19. Maldives (30 décembre 1998)   |
| 2. Sainte-Lucie (9 août 1996)                      | 20. Iles Cook (1 <sup>er</sup> avril 1998)  |
| 3. Etats-Unis d'Amérique (21 août 1996)            | 21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1998)   |
| 4. Sri Lanka (24 octobre 1996)                     | 22. Monaco (9 juin 1999)  |
| 5. Samoa (25 octobre 1996)                         | 23. Canada (3 août 1999)  |
| 6. Fidji (12 décembre 1996)                        | 24. Uruguay (10 septembre 1999)   |
| 7. Norvège (30 décembre 1996)                      | 25. Australie (23 décembre 1999)  |
| 8. Nauru (10 janvier 1997)                         | 26. Brésil (8 mars 2000)  |
| 9. Bahamas (16 janvier 1997)                       | 27. Barbade (22 septembre 2000)   |
| 10. Sénégal (30 janvier 1997)                      | 28. Luxembourg (5 octobre 2000)   |
| 11. Iles Salomon (13 février 1997)                 | 29. Costa Rica (18 juin 2001)   |
| 12. Islande (14 février 1997)                      | 30. Malte (11 novembre 2001)  |
| 13. Maurice (25 mars 1997)                         | 31. Royaume-Uni au nom de Pitcairn, d'Henderson, des îles Ducie et Oeno, des îles Falkland (Malvinas), des îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, des Bermudes, des îles Turques et Caïques, du Territoire britannique de l'Océan Indien, des îles Vierges britanniques et d'Anguilla (10 décembre 2001) |
| 14. Micronésie (Etats fédérés de) [23 mai 1997]    |   |
| 15. Fédération de Russie (4 août 1997)             |   |
| 16. Seychelles (20 mars 1998)                      |   |
| 17. Namibie (8 avril 1998)                         |   |
| 18. Iran (République islamique d') [17 avril 1998] |   |

### 3. Déclarations des Etats

#### a) HONGRIE

##### *Déclaration en vertu de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*

Conformément à l'article 287 de ladite Convention, le Gouvernement de la République hongroise choisit les moyens ci-après pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, dans l'ordre suivant :

1. Le Tribunal international du droit de la mer;
2. La Cour internationale de Justice;
3. Un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII pour toutes les catégories de différends qui y sont spécifiées.

#### b) AUSTRALIE

##### *Déclaration en date du 21 mars 2002 en vertu des articles 287 et 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*

Conformément au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le dix décembre mille neuf cent quatre-vingt-deux, le Gouvernement de l'Australie déclare qu'il choisit les moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, sans qu'il y ait d'ordre de précedence entre eux :

- a) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI de la Convention; et
- b) La Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement de l'Australie déclare, en outre, conformément au paragraphe 1, a de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le dix décembre mille neuf cent quatre-vingt-deux, qu'il n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la Partie XV (notamment les procédures visées aux alinéas a et b de la présente déclaration) en ce qui concerne les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des articles 15, 74 et 83 concernant la délimitation de zones maritimes ainsi que ceux qui portent sur des baies ou titres historiques.

Les présentes déclarations du Gouvernement de l'Australie prennent effet immédiatement.

#### c) GUINÉE ÉQUATORIALE

##### *Déclaration en date du 20 février 2002 en vertu de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*

Par les présentes, le Gouvernement de la République de la Guinée équatoriale formule une réserve et déclare que, en vertu du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, il ne reconnaît comme obligatoire *ipso facto* à l'égard de tout autre Etat aucune des procédures prévues à la section 2 de la Partie XV en ce qui concerne les catégories de différends visées au paragraphe 1, a de l'article 298.

## II. — INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

### A. — Textes législatifs nationaux

#### *Seychelles : Loi de 1999 sur les zones maritimes (Loi n° 2 de 1999)*<sup>1</sup>

Loi annulant la loi sur les zones maritimes (Cap 122) et contenant des dispositions relatives à la détermination des zones maritimes des Seychelles conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à d'autres matières y afférentes.

PROMULGUÉE par le Président et l'Assemblée nationale.

### PREMIÈRE PARTIE

#### PRÉAMBULE

1. La présente loi s'intitule Loi de 1999 sur les zones maritimes. Elle entrera en vigueur à la date choisie par le Président et notifiée dans le *Journal officiel*. Le Président peut choisir des dates différentes pour les différentes dispositions de la loi.

2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

« Agent autorisé », l'agent autorisé désigné conformément à l'article 23, 5);

« Convention », la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982;

« Eaux archipélagiques », les eaux archipélagiques des Seychelles définies à l'article 6;

« Eaux intérieures », les eaux intérieures telles que définies à l'article 5;

« Etat étranger », un Etat autre que les Seychelles;

« Exploitant » en relation avec un navire, le propriétaire ou l'opérateur du navire;

« Laisse de basse mer », la laisse de basse mer de la côte des Seychelles à la plus faible marée basse;

« Lignes de bases », les lignes de bases telles que définies à l'article 3;

« Ligne d'équidistance » entre les Seychelles et un Etat étranger, la ligne dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de bases et des lignes de base correspondantes de l'Etat étranger;

« Limites » en relation avec les eaux archipélagiques, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental et la zone économique exclusive, les limites de ces eaux, mer, plateau ou zone eu égard au groupe ou groupes d'îles individuels ou composites constituant le territoire des Seychelles;

« Mer territoriale », la mer territoriale des Seychelles telle que définie à l'article 4.

« Mille marin », le mille marin international de 1 852 mètres;

« Navire », un bateau, une embarcation ou un engin marin de tout type, y compris un sous-marin;

« Navire étranger », un navire d'un Etat étranger ou immatriculé dans un Etat étranger;

« Passage archipélagique », le droit de passage défini à l'article 18;

« Passage innocent », le passage innocent tel que défini à l'article 17;

« Plateau continental », le plateau continental des Seychelles tel que défini à l'article 11;

« Règlements », les règlements établis conformément à l'article 33;

« Sous-marin », un véhicule submersible quel que soit son mode de propulsion;

« Zone contiguë », la zone contiguë des Seychelles telle que définie à l'article 8;

« Zone économique exclusive », la zone économique exclusive des Seychelles telle que définie à l'article 9.

<sup>1</sup> Signée par le Président des Seychelles, F. A. René, le 25 mars 1999. Source : Supplément au *Journal officiel*, 5 avril 1999.

## PARTIE II

### MER TERRITORIALE, EAUX INTÉRIEURES, EAUX ARCHIPÉLAGIQUES ET ZONE CONTIGÜE

3. 1) Aux fins de la présente loi, les lignes de base sont constituées par :
  - a) La laisse de basse mer; ou
  - b) Lorsque le Président a déterminé des lignes de base archipélagiques droites conformément à l'alinéa 2, les lignes de base archipélagiques.
- 2) Par décision publiée dans le *Journal officiel*, le Président peut tracer comme lignes de base des lignes de base archipélagiques droites, sous réserve des limitations et exceptions mentionnées dans ladite décision.
- 3) Le Président peut, dans la décision publiée en vertu de l'alinéa 2, déterminer les lignes de base archipélagiques droites :
  - a) En faisant référence à des cartes à l'échelle appropriée pour établir l'emplacement des lignes de base; ou
  - b) En dressant une liste des coordonnées géographiques des points des lignes de base, en indiquant le système géodésique utilisé.
4. La limite de la mer territoriale est constituée par la ligne dont chaque point est à une distance de 12 milles marins du point le plus proche des lignes de base.
5. 1) Les eaux intérieures des Seychelles comprennent les zones de mer qui sont situées du côté intérieur :
  - a) De la laisse de basse mer; ou
  - b) Des lignes de fermeture, lorsque le Président, par décision publiée dans le *Journal officiel*, a tracé des lignes de fermeture en vertu de l'alinéa 2 ci-dessous.
- 2) Le Président peut, par décision publiée dans le *Journal officiel*, tracer des lignes de fermeture aux fins de la délimitation des eaux intérieures des Seychelles.
6. Les eaux archipélagiques des Seychelles comprennent les zones maritimes qui sont situées en deçà des lignes de base archipélagiques droites établies en vertu de l'article 3, jusqu'à la limite externe des eaux intérieures.
7. La souveraineté des Seychelles s'étend, et s'est toujours étendue, aux eaux intérieures, à la mer territoriale et aux eaux archipélagiques des Seychelles ainsi qu'au fond de ces eaux, au sous-sol correspondant et à l'espace aérien surjacent.
8. 1) Sous réserve de l'alinéa 2, la zone contiguë des Seychelles comprend les zones de la mer au-delà de la mer territoriale et adjacentes à celle-ci, avec pour limite extérieure une ligne mesurée à partir des lignes de base, côté large, et dont tous les points sont situés à une distance de 24 milles marins du point le plus proche des lignes de base.
- 2) La zone contiguë ne s'étend dans aucune partie de la mer territoriale d'un Etat étranger, déterminée conformément à la Convention, et, le cas échéant, l'alinéa 1 s'applique comme s'il était modifié dans la mesure nécessaire au respect du présent alinéa dans tout cas particulier.
- 3) En ce qui concerne la zone contiguë, les Seychelles détiennent et peuvent exercer tous les pouvoirs et attributions éventuellement nécessaires à la prévention ou à la sanction de toute infraction à une loi écrite touchant les douanes, la fiscalité, l'immigration ou les conditions sanitaires, commise à l'intérieur des Seychelles, y compris la mer territoriale et les eaux archipélagiques.

## PARTIE III

### ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET PLATEAU CONTINENTAL

9. Sous réserve de toute décision prise en vertu de l'article 132 concernant la délimitation de la zone économique exclusive, la zone économique exclusive des Seychelles comprend les zones situées au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci ayant pour limite extérieure une ligne mesurée côté large dont tous les points sont situés à une distance de 200 milles marins du point le plus proche des lignes de base.
10. Sous réserve de la présente loi, les Seychelles exercent, et ont toujours exercé, sur la zone économique exclusive :
  - a) Des droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des fonds marins et de leur sous-sol, et des eaux surjacentes aux fonds marins, ainsi que de la production d'énergie à partir des marées, vents et courants;
  - b) Des droits exclusifs de construire et d'autoriser et de réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation :
    - i) D'îles artificielles;
    - ii) D'installations et d'ouvrages, aux fins déterminées à l'alinéa a et à toutes autres fins économiques;
  - c) Des droits exclusifs d'autoriser et de réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation des installations et ouvrages qui peuvent interférer avec l'exercice par les Seychelles de leurs droits concernant la zone économique exclusive, et d'une juridiction sur ces installations et ouvrages;

- d) Une juridiction exclusive sur les îles artificielles, les installations et ouvrages visés à l'alinéa b;
- e) Une juridiction exclusive pour réglementer, autoriser et contrôler les recherches scientifiques marines;
- f) Une juridiction pour la préservation et la protection de l'environnement marin et pour la prévention et le contrôle de la pollution marine; et
- g) Les autres droits et juridictions reconnus par le droit international.

11. 1) Sous réserve de toute décision prise en vertu de l'article 13, 2, le plateau continental des Seychelles est constitué par les fonds marins et leur sous-sol s'étendant au-delà des limites de la mer territoriale de par le prolongement naturel du territoire terrestre des Seychelles :

- a) Jusqu'au rebord externe de la marge continentale; ou
- b) Jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

2) Aux fins de l'alinéa 1, lorsque la marge continentale s'étend au-delà de 200 milles marins du point le plus proche des lignes de base, les limites extérieures du plateau continental sont établies et tracées en tenant dûment compte des exigences et limitations du droit international.

3) Aux fins du présent article, la marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre des Seychelles; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi qu'à leur sous-sol, mais elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol.

12. 1) Sous réserve de la présente loi, les Seychelles exercent, et ont toujours exercé, sur le plateau continental :

- a) Des droits souverains exclusifs aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles;
- b) Les droits et juridictions visés à l'article 10, b à g et, à cet égard, toute mention de la zone économique exclusive dans l'article 10, b à g sera censée faire référence au plateau continental.

2) Dans l'alinéa 1, a, on entend par « ressources naturelles » les ressources minérales et les autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

13. 1) Lorsque la zone économique exclusive ou le plateau continental des Seychelles, déterminé conformément à la présente loi, chevauche la zone économique ou le plateau continental, déterminé conformément à la Convention, d'un Etat dont les côtes sont adjacentes ou font face à celles des Seychelles, la zone économique ou le plateau continental des Seychelles sera déterminé par voie d'accord entre les Seychelles et l'autre Etat, ou, faute d'un tel accord, conformément au droit international.

2) Le Président peut, afin de donner effet à un accord ou à une autre délimitation conformément à l'alinéa 1, par la voie d'une décision publiée dans le *Journal officiel*, préciser la limite de la zone économique exclusive ou du plateau continental des Seychelles, soit d'une façon générale soit pour une zone particulière de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

14. 1) Les Seychelles :

- a) Respectent les câbles sous-marins posés par tout Etat étranger avant l'entrée en vigueur de la présente loi et traversant les eaux archipélagiques sans toucher terre; et
- b) Permettent l'entretien et le remplacement de ces câbles lorsque leur emplacement et l'intention de les réparer ou de les remplacer leur ont été notifiés.

2) Les Seychelles n'entravent pas la pose ou l'entretien par un Etat étranger de câbles et de pipelines sous-marins dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental.

3) Aucune disposition de l'alinéa 2 n'affecte :

- a) L'exercice par les Seychelles, en relation avec la zone économique exclusive ou le plateau continental, de tout droit ou juridiction visé dans l'article 10 ou l'article 12;
- b) Le droit des Seychelles d'établir des conditions s'appliquant aux câbles ou pipelines qui pénètrent dans son territoire, ni leur juridiction sur les câbles et pipelines installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration de la zone économique exclusive ou du plateau continental ou de l'exploitation de leurs ressources naturelles, ou de l'exploitation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages relevant de leur juridiction.

## PARTIE IV

### DROIT DE PASSAGE

15. Sous réserve de l'exercice par les Seychelles de ses droits souverains et de sa juridiction exclusive dans leur zone économique exclusive ou sur leur plateau continental, les navires et aéronefs des Etats étrangers jouissent, conformément aux principes, à la pratique et aux dispositions du droit international consacrés dans la présente loi, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental :



- a) De la liberté de navigation; et
- b) De la liberté de survol.

16. 1) Sans préjudice de toute autre loi écrite et sous réserve des alinéas 2, 3 et 4, les navires étrangers jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale et les eaux archipélagiques.

2) Les navires de guerre étrangers ne peuvent entrer ou passer dans la mer territoriale et les eaux archipélagiques qu'après avoir informé les autorités portuaires des Seychelles et avoir obtenu leur autorisation préalable.

3) Les sous-marins passant dans les eaux archipélagiques ou la mer territoriale sont tenus de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon.

4) Un navire étranger à propulsion nucléaire ou un navire étranger transportant des substances nucléaires ou tout autre substance ou matériau radioactif souhaitant exercer son droit de passage inoffensif doit informer les autorités portuaires des Seychelles et obtenir leur autorisation préalable avant de le faire.

5) Le Président peut, par décision publiée au *Journal officiel*, suspendre le droit de passage inoffensif pour toute période déterminée et pour toute partie des eaux archipélagiques ou de la mer territoriale visée dans la décision, lorsqu'il estime que cette mesure est indispensable à la protection de la sécurité des Seychelles, y compris dans les cas d'essais d'armements.

17. 1) Par passage inoffensif, on entend un passage continu et rapide, qui ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité des Seychelles et qui est effectué aux fins de :

a) Traverser la mer territoriale ou les eaux archipélagiques sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale dans une rade ou une installation portuaire située en dehors des eaux intérieures; ou

b) Se rendre dans les eaux intérieures ou les quitter ou faire escale dans une telle rade ou installation portuaire.

2) Sous réserve de l'alinéa 3, le passage d'un navire étranger porte atteinte à la paix, au bon ordre et à la paix des Seychelles, si, sans avoir reçu l'autorisation de la faire, le navire se livre dans les eaux archipélagiques ou la mer territoriale à l'une quelconque des activités suivantes :

a) Menace ou emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des Seychelles ou actions de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies;

b) Lancement, appontage ou embarquement de tout aéronef ou engin militaire;

c) Exercice ou manœuvre avec armes de tout type;

d) Collecte de renseignements au détriment de la défense ou de la sécurité des Seychelles;

e) Propagande visant à nuire à la défense ou à la sécurité des Seychelles;

f) Embarquement ou débarquement de personnes, marchandises ou de fonds en contravention avec les lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration des Seychelles;

g) Pêche ou extraction de ressources biologiques et non biologiques;

h) Pollution délibérée ou pouvant causer des dommages aux Seychelles, leur population, leurs ressources et leur environnement;

i) Recherche ou levées;

j) Perturbation de tout système de communication ou de télécommunication ou de tout autre équipement ou installation, que ces systèmes, équipements ou installations se situent à terre, en mer ou sous la mer;

k) Toute autre activité sans rapport direct avec le passage ou destinée à gêner la navigation internationale.

3) Le passage d'un navire de guerre étranger dans la mer territoriale ou les eaux archipélagiques porte atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité des Seychelles si le navire de guerre navigue dans les eaux archipélagiques ou la mer territoriale sans avoir reçu au préalable l'autorisation prévue à l'article 16, 2.

4) Aux fins du présent article :

a) Le passage d'un navire étranger ne cesse pas d'être continu et rapide du seul fait de l'arrêt ou du mouillage du navire, si l'arrêt ou le mouillage :

i) Constitue un incident ordinaire de navigation;

ii) S'impose par suite d'un cas de force majeure ou de détresse; ou

iii) A pour but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse; et

b) Un navire étranger a le droit de mener des actions du type de celles visées dans l'alinéa 2, s'il le fait :

i) Avec l'autorisation préalable des autorités portuaires des Seychelles; ou

ii) En vertu d'une loi écrite, d'une licence, d'un bail ou d'une autre autorisation légalement accordée ou résultant d'une loi écrite des Seychelles.

5) Dans l'exercice du droit de passage inoffensif, tout navire étranger doit se conformer aux :

a) Lois, décisions, indications, licences ou toutes autres instructions des Seychelles sur l'exercice du droit de passage inoffensif dans les eaux archipélagiques ou la mer territoriale en ce qui concerne :

i) La sécurité de la navigation et la régulation du trafic maritime;

- ii) La protection des équipements et systèmes d'aide à la navigation et des autres équipements ou installations;
- iii) La protection des câbles et des pipelines;
- iv) La conservation des ressources biologiques de la mer;
- v) La prévention des infractions aux lois et règlements des Seychelles relatifs à la pêche;
- vi) La prévention des infractions aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration des Seychelles;
- vii) La recherche scientifique marine et les levées hydrographiques;
- viii) La préservation de l'environnement des Seychelles et la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution;

b) Règles internationales généralement reconnues relatives à la prévention des collisions en mer.

18. 1) Tout navire ou aéronef étranger peut, en application et en vertu de la présente loi et du droit international, exercer le droit de passage archipélagique.

2) Sous réserve de l'alinéa 5), le droit de passage archipélagique ne peut s'exercer que par les voies de circulation maritime ou les routes aériennes établies conformément à l'article 19.

3) Dans l'exercice du droit de passage archipélagique par les voies de circulation, tout navire étranger doit se conformer aux :

a) Règles, procédures et pratiques généralement reconnues relatives à la sécurité en mer ou à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution par les navires qui s'appliquent dans les eaux archipélagiques;

b) Dispositions des lois, décisions, indications, licences ou toutes autres instructions applicables dans les eaux archipélagiques en ce qui concerne :

i) La sécurité de la navigation, la régulation du trafic ou l'utilisation de voies de passage ou les dispositions de séparation du trafic;

ii) Les navires de pêche, le contrôle de la pêche et, notamment, l'arrimage des engins de pêche;

iii) Les contrôles douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration lors de l'embarquement ou du débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes; et

iv) La prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, donnant effet aux règles internationales relatives au déversement d'hydrocarbures, de déchets d'hydrocarbures et d'autres substances nocives dans les eaux archipélagiques.

4) Dans l'exercice du droit de passage archipélagique par les voies de navigation, tout aéronef étranger doit :

a) Se conformer aux Règles de l'air établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale applicables aux avions civils et opérer à tout moment en tenant dûment compte de la sécurité de la navigation; et

b) En permanence surveiller les fréquences radio attribuées par l'autorité compétente de contrôle du trafic aérien désignée au niveau international ou la fréquence radio internationale de détresse appropriée.

5) Lorsqu'aucune voie de navigation ou route aérienne dans ou au-dessus des eaux archipélagiques n'a été désignée conformément à l'article 19, le droit de passage archipélagique peut s'exercer en utilisant les voies et routes servant normalement à la navigation internationale.

6) Le passage d'un navire ou d'un aéronef étranger ne cesse pas d'être continu et rapide du seul fait d'une activité du navire ou de l'aéronef qui s'impose pour cause de force majeure.

7) Dans le présent article, on entend par « droit de passage archipélagique » le droit de navigation et de survol, selon le mode normal, à seule fin d'un transit continu, rapide et sans entrave entre :

a) Un point de la haute mer ou de la zone économique exclusive; et

b) Un autre point de ces zones.

8) Le Président peut, par décision publiée dans le Journal officiel :

a) Désigner les voies de navigation et les routes aériennes qui doivent être utilisées pour et en relation avec le droit de passage archipélagique conformément à la présente loi; et

b) Définir les dispositions de séparation du trafic.

## PARTIE V

### JURIDICTION, MISE EN ŒUVRE ET INFRACTIONS

20. 1) Sous réserve de l'alinéa 2 et de l'article 23, les Seychelles n'ont pas de juridiction pénale pour une infraction commise à bord d'un navire étranger durant son passage dans la mer territoriale et les autorités des Seychelles ne peuvent pas arrêter une personne ou procéder à une enquête sur le navire en relation avec cette infraction.

2) L'alinéa 1 ne s'applique pas :

a) A une infraction à la présente loi par une personne se trouvant à bord d'un navire étranger, ou à une loi écrite rendue applicable conformément à la présente loi par une personne se trouvant à bord d'un navire étranger, lorsque ledit navire se trouve dans les eaux territoriales des Seychelles;

b) Lorsque le navire étranger est un navire de commerce ou un navire appartenant à un gouvernement étranger qui est exploité à des fins commerciales et lorsque :

- i) Les conséquences de l'infraction s'étendent aux Seychelles;
- ii) L'infraction est de nature à troubler la paix des Seychelles ou l'ordre dans la mer territoriale;
- iii) L'assistance des autorités des Seychelles a été demandée par le capitaine du navire ou par un représentant diplomatique ou consulaire de l'Etat du pavillon;
- iv) L'arrestation ou l'enquête est nécessaire pour réprimer un trafic illicite de stupéfiants et d'autres substances psychotropes; ou
- v) Le navire traverse la mer territoriale après avoir quitté les eaux intérieures des Seychelles.

3) Les autorités des Seychelles ne peuvent pas :

a) Procéder à l'arrestation d'une personne qui se trouve à bord d'un navire venant d'un port étranger et passant dans la mer territoriale sans pénétrer dans les eaux intérieures des Seychelles pour une infraction commise avant que le navire pénètre dans la mer territoriale; ou

b) Effectuer une enquête à bord d'un navire étranger au sujet de l'infraction :

Sauf si les autorités des Seychelles :

c) Ont de bonnes raisons de penser que du fait de l'infraction il y a eu un important rejet entraînant ou risquant d'entraîner une pollution notable du milieu marin; ou

d) Ont de bonnes raisons de penser que du fait de l'infraction il y a eu un rejet causant ou risquant de causer des dommages notables au littoral des Seychelles ou aux ressources de leur mer territoriale ou de leur zone économique exclusive.

4) Lorsque l'alinéa 3, c s'applique, les autorités des Seychelles peuvent, si le navire refuse de leur donner des informations concernant son identité, son port d'immatriculation, le dernier et le prochain lieu d'escale et toute autre information nécessaire pour déterminer si une infraction du type visé à l'alinéa 3 a été commise, effectuer physiquement une inspection du navire.

5) Lorsque l'alinéa 3, c s'applique, les autorités des Seychelles peuvent, sauf si le navire a donné une caution ou une autre garantie suffisante, retenir le navire jusqu'au règlement de l'affaire.

21. 1) Sous réserve du présent article, un navire étranger qui traverse la mer territoriale ne peut être immobilisé ou dé-routé aux fins de l'exercice de la juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord.

2) Sous réserve de l'alinéa 3, une personne ne peut immobiliser ou prendre une mesure d'exécution à l'égard d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale aux fins de toute procédure civile, excepté si cette action concerne une obligation contractée ou une responsabilité encourue par le navire au cours ou en vue de son passage dans la mer territoriale.

3) L'alinéa 2, dans la mesure où il interdit l'immobilisation d'un navire étranger ou des mesures d'exécution à son encontre, ne s'applique pas à l'égard d'un navire étranger qui stationne dans la mer territoriale ou passe dans cette mer après avoir quitté les eaux intérieures.

22. 1) La juridiction des tribunaux des Seychelles s'étend au territoire des Seychelles, qui inclut les eaux intérieures, les eaux archipélagiques et la mer territoriale des Seychelles.

2) La juridiction et les pouvoirs des tribunaux des Seychelles s'étendent à la zone économique exclusive et au plateau continental dans la mesure nécessaire à l'application de la présente loi et de toute autre loi écrite qui s'applique, conformément à l'article 30, à la zone économique exclusive ou au plateau continental.

23. 1) Lorsqu'un agent autorisé a des motifs raisonnables de croire qu'un navire étranger a violé la présente loi ou une loi écrite applicable conformément à la présente loi ou est mêlé à une activité qui porte atteinte à la paix, à l'ordre ou à la sécurité des Seychelles au sens de l'article 17, ledit agent peut, dans la zone de mer qui entre dans la juridiction des Seychelles conformément à la présente loi ou là où le droit international lui donne compétence, et sans mandat :

a) Stopper le navire, monter à son bord et le fouiller pour enquêter sur la violation ou l'activité;

b) Demander la production de toute licence, recueil, livre de bord ou autre document maritime, les examiner et en faire des copies;

c) Arraisonner le navire;

d) Arrêter le capitaine ou la personne responsable du navire ou toute autre personne se trouvant à bord qui a participé à l'infraction ou l'activité visée au présent paragraphe.

2) En cas d'arraisonnement, le navire et son équipage sont conduits dans un port, remis à la garde d'un tribunal et traités conformément à la présente loi.

3) Lorsqu'un navire est poursuivi en justice en vertu de l'alinéa 2, le tribunal peut :

a) Ordonner que le navire soit retenu jusqu'à la fin de l'enquête le concernant;

b) Ordonner la mainlevée du navire, après présentation d'une caution ou garantie raisonnable;

c) Ordonner la mise en liberté du capitaine ou de toute autre personne mentionnée à l'alinéa 1, d, après présentation d'une caution ou garantie raisonnable;

d) Lorsqu'aucune caution ou garantie ne peut être présentée conformément aux alinéas *b* ou *c*, ordonner la détention du navire ou l'arrestation du capitaine ou de toute autre personne, selon les circonstances.

4) Dans l'exercice de ses fonctions conformément au présent article, l'agent autorisé veille à ne pas mettre en danger la sécurité de la navigation ou de toute autre manière à ne pas faire courir de risque au navire, à ne pas lui assigner un port ou un mouillage dangereux et à ne pas exposer l'environnement marin à des risques excessifs.

5) Le Président peut, aux fins de la présente loi, nommer toute personne comme agent autorisé.

25. 1) Sous réserve de la présente loi, dans la zone économique exclusive ou le plateau continental, nul ne peut :

a) Explorer ou exploiter des ressources de la zone économique exclusive ou du plateau continental;

b) Procéder à des sondages ou creusements;

c) Réaliser toute recherche;

d) Effectuer des forages ou construire, entretenir ou exploiter des îles artificielles, terminaux en mer, installations ou autres ouvrages ou appareils; ou

e) Entreprendre toute activité économique,

sauf en vertu d'un accord avec les Seychelles conclu conformément à la présente loi ou à une autre loi écrite.

2) Toute personne qui ne respecte pas l'alinéa 1 commet une infraction et encourt, si elle est reconnue coupable, une amende de 500 000 roupies maximum et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans.

26. Toute personne qui entrave, ou gêne, l'exercice par l'agent autorisé de ses fonctions ou empêche l'agent de remplir ses fonctions conformément à la présente loi commet une infraction et est passible, si elle est reconnue coupable, d'une amende de 500 000 roupies maximum et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans.

## PARTIE VI

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

27. Le Président fait en sorte que soient établies, selon ce qu'il juge approprié, les cartes ou les listes de coordonnées géographiques, précisant le système géodésique utilisé et faisant apparaître, en totalité ou en partie :

a) Les lignes de base, lignes de basse mer et lignes de fermetures prévues conformément à l'article 5, 2);

b) Les limites extérieures de la mer territoriale, du plateau continental ou de la zone économique exclusive;

c) Les axes des voies de circulation maritime, routes aériennes ou systèmes de séparation du trafic établis conformément à l'article 19.

28. Un document certifié par le Président comme étant une copie conforme d'une carte ou d'une liste de coordonnées établie conformément à l'article 27 sera considéré au cours de toute procédure comme une preuve concluante pour toute question visée dans ledit article et indiquée dans le document

29. Le Président s'assure que :

a) Les cartes et listes de coordonnées géographiques préparées conformément à l'article 27 sont rendues publiques de la façon qu'il juge appropriée;

b) Une copie de chaque carte et liste est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

30. 1) Le Président peut, par décision publiée dans le *Journal officiel*, étendre, avec les exceptions et modifications indiquées éventuellement dans la décision, l'application de toute loi écrite à la zone économique exclusive ou au plateau continental, ou à une partie de ceux-ci, et toute loi dont le champ d'application a ainsi été élargi s'applique, selon les cas, à la zone économique exclusive ou au plateau continental.

2) Toute décision prise dans le cadre de l'alinéa 1 doit se conformer aux obligations internationales des Seychelles.

31. En cas de conflit entre une disposition de la présente loi et une disposition de toute autre loi écrite, les dispositions de la présente loi prévalent.

32. 1) Toute référence dans une loi écrite à :

a) la « mer territoriale », pour ce qui est de la période postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, concerne la mer territoriale déterminée conformément à l'article 4;

b) une zone maritime, pour ce qui est de ladite période, est interprétée conformément aux dispositions de la présente loi relatives à cette zone.

2) Dans l'alinéa 1, *b*, on entend par « zone maritime » :

a) Les eaux intérieures;

b) Les eaux archipélagiques;

c) La mer territoriale;

d) La zone contiguë;

- e) La zone économique exclusive; ou
- f) Le plateau continental.

33. 1) Le Président peut adopter tous les règlements qu'il estime nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente loi et, sans préjudice de ce qui précède, il peut prendre tout ou partie des mesures suivantes :

- a) Règlement applicable à la conduite de toute personne dans les eaux archipélagiques ou la mer territoriale, dans la zone économique exclusive ou le plateau continental;
- b) Règlement au sujet de la zone économique exclusive, concernant :
  - i) L'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles (autres que les espèces sédentaires), biologiques ou non biologiques, des fonds marins, de leur sous-sol et de leurs eaux surjacentes;
  - ii) D'autres activités d'exploitation économique de la zone économique exclusive;
  - iii) La protection et la préservation de l'environnement marin et la prévention et le contrôle de la pollution marine;
  - iv) La construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, installations et ouvrages; et
  - v) L'autorisation et le contrôle de la recherche scientifique marine;
- c) Règlement au sujet du plateau continental, concernant :
  - i) L'exploration, l'exploitation et la gestion des ressources naturelles;
  - ii) La préservation de l'environnement marin et la prévention et le contrôle de la pollution marine;
  - iii) La construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, installations et ouvrages; et
  - iv) L'autorisation et le contrôle de la recherche scientifique;
- d) Dispositions sur toute autre sujet et en tant que de besoin pour donner plein effet aux droits et juridictions des Seychelles;
- e) Règlement visant, d'une façon générale, l'utilisation des eaux intérieures, des eaux archipélagiques ou de la mer territoriale;
- f) Dispositions concernant les pouvoirs et autorités dans la zone contiguë aux fins de l'article 8, 3);
- g) Dispositions déterminant les redevances qui doivent être versées conformément à la présente loi en relation avec toute activité ou pour une autre raison; et
- h) Dispositions prévoyant la sanction d'infractions aux règlements adoptés en vertu de la présente loi par une amende de 100 000 roupies maximum ou une peine d'emprisonnement de 5 ans maximum ou des deux.

34. 1) La loi sur les zones maritimes de 1977 est abrogée.

2) Nonobstant l'abrogation de la loi sur les zones maritimes de 1977 par la présente loi, toute disposition statutaire adoptée selon la loi abrogée et en vigueur immédiatement avant le début de la présente loi reste en vigueur, comme si elle avait été adoptée en vertu de la présente loi, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée en vertu de la présente loi.

Je certifie que le présent document est une copie fidèle de la loi qui a été adoptée par l'Assemblée nationale le 16 mars 1999.

Sheila BANKS,  
*greffier de l'Assemblée nationale*

## B. — Autres documents

### 1. *Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, UNESCO, Paris, 2 novembre 2001*

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 15 octobre au 3 novembre 2001 en sa trente et unième session,

*Reconnaissant* l'importance du patrimoine culturel subaquatique en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'humanité et en tant qu'élément particulièrement important de l'histoire des peuples, des nations et de leurs relations mutuelles en ce qui concerne leur patrimoine commun,

*Sachant* qu'il est important de protéger et de préserver le patrimoine culturel subaquatique et que la responsabilité de cette tâche incombe à tous les Etats,

*Constatant* que le public accorde de plus en plus d'intérêt et de valeur au patrimoine culturel subaquatique,

*Convaincue* de l'importance que revêtent la recherche, l'information et l'éducation pour la protection et la préservation du patrimoine culturel subaquatique,

*Convaincue* que le public a le droit de bénéficier des avantages éducatifs et récréatifs d'un accès responsable et inoffensif au patrimoine culturel subaquatique in situ et que l'éducation du public contribue à une meilleure connaissance, appréciation et protection de ce patrimoine,

*Ayant conscience* du fait que des interventions non autorisées sur le patrimoine culturel subaquatique représentent une menace pour celui-ci, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures plus rigoureuses pour empêcher de telles interventions,

*Consciente* de la nécessité de parer comme il convient à l'éventuel impact négatif que des activités légitimes pourraient avoir, de façon fortuite, sur le patrimoine culturel subaquatique,

*Profondément préoccupée* par l'intensification de l'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique et, en particulier, par certaines activités tendant à la vente, l'acquisition ou le troc d'éléments du patrimoine culturel subaquatique,

*Sachant* que les progrès technologiques facilitent la découverte du patrimoine culturel subaquatique et l'accès à celui-ci,

*Convaincue* que la coopération entre les Etats, les organisations internationales, les institutions scientifiques, les organisations professionnelles, les archéologues, les plongeurs, les autres parties intéressées et le grand public est indispensable pour protéger le patrimoine culturel subaquatique,

*Considérant* que la prospection, la fouille et la protection du patrimoine culturel subaquatique nécessitent l'accès et le recours à des méthodes scientifiques spécifiques et l'emploi de techniques et de matériel adaptés, ainsi qu'un haut niveau de spécialisation professionnelle, ce qui appelle des critères uniformes,

*Consciente* de la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la protection et à la préservation du patrimoine culturel subaquatique conformément au droit international et à la pratique internationale, et notamment à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, du 14 novembre 1970, la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, du 16 novembre 1972 et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982,

*Soucieuse* d'améliorer l'efficacité des mesures prises aux niveaux international, régional et national pour préserver in situ les éléments du patrimoine culturel subaquatique ou, si cela est nécessaire à des fins scientifiques ou de protection, pour procéder soigneusement à leur récupération,

*Après avoir décidé*, lors de sa vingt-neuvième session, que cette question ferait l'objet d'une Convention internationale,

*Adopte*, ce deuxième jour de novembre 2001, la présente Convention.

#### *Article premier*

#### DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

1. a) On entend par « patrimoine culturel subaquatique » toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins, et notamment :

i) Les sites, structures, bâtiments, objets et restes humains, ainsi que leur contexte archéologique et naturel;

ii) Les navires, aéronefs, autres véhicules ou toute partie de ceux-ci, avec leur cargaison ou autre contenu, ainsi que leur contexte archéologique et naturel; et

iii) Les objets de caractère préhistorique;

b) Les pipelines et les câbles, posés sur les fonds marins, ne sont pas considérés comme faisant partie du patrimoine culturel subaquatique;

c) Les installations autres que les pipelines ou câbles, placées sur les fonds marins et encore en usage, ne sont pas considérées comme faisant partie du patrimoine culturel subaquatique.

2. a) On entend par « Etats Parties » les Etats qui ont consenti à être liés par la présente Convention et à l'égard desquels celle-ci est en vigueur;

b) La présente Convention s'applique *mutatis mutandis* aux territoires visés à l'article 26, paragraphe 2, b, qui deviennent parties à la présente Convention, conformément aux conditions définies dans ce paragraphe qui concernent chacun d'entre eux; dans cette mesure, le terme « Etats Parties » s'entend de ces territoires.

3. On entend par « UNESCO » l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

4. On entend par « Directeur général » le Directeur général de l'UNESCO.

5. On entend par « Zone » les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale.

6. On entend par « intervention sur le patrimoine culturel subaquatique » une activité ayant principalement pour objet le patrimoine culturel subaquatique et qui est susceptible de porter matériellement atteinte à ce patrimoine ou de lui causer tout autre dommage, directement ou indirectement.

7. Par « intervention ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique » on entend une activité qui, bien que n'ayant pas, principalement ou partiellement, pour objet le patrimoine culturel subaquatique, est susceptible de porter matériellement atteinte à ce patrimoine ou de lui causer tout autre dommage.

8. On entend par « navires et aéronefs d'Etat » les navires de guerre et autres navires ou aéronefs, qui appartenaient à un Etat ou opéraient sous son contrôle, étaient exclusivement utilisés, à l'époque où ils ont sombré, à des fins de service public non commercial, qui sont identifiés comme tels et qui répondent à la définition du patrimoine culturel subaquatique.

9. On entend par « Règles » les Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 33 de la présente Convention.

## Article 2

### OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. La présente Convention vise à assurer et renforcer la protection du patrimoine culturel subaquatique.

2. Les Etats Parties coopèrent à la protection du patrimoine culturel subaquatique.

3. Les Etats Parties préservent le patrimoine culturel subaquatique dans l'intérêt de l'humanité, conformément aux dispositions de la présente Convention.

4. Les Etats Parties prennent, individuellement ou, s'il y a lieu, conjointement, toutes les mesures appropriées conformément à la présente Convention et au droit international qui sont nécessaires pour protéger le patrimoine culturel subaquatique, en employant à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, et selon leurs capacités respectives.

5. La conservation *in situ* du patrimoine culturel subaquatique doit être considérée comme l'option prioritaire avant que toute intervention sur ce patrimoine ne soit autorisée ou entreprise.

6. Les éléments du patrimoine culturel subaquatique qui ont été récupérés sont mis en dépôt, gardés et gérés de manière à assurer leur conservation à long terme.

7. Le patrimoine culturel subaquatique ne doit faire l'objet d'aucune exploitation commerciale.

8. Conformément à la pratique des Etats et au droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme modifiant les règles du droit international et la pratique des Etats relatives aux immunités souveraines, ou l'un quelconque des droits d'un Etat, concernant ses navires et aéronefs d'Etat.

9. Les Etats parties veillent à ce que tous les restes humains immergés dans les eaux maritimes soient dûment respectés.

10. Il convient d'encourager un accès responsable et inoffensif du public au patrimoine culturel subaquatique *in situ* à des fins d'observation ou de documentation, afin de favoriser la sensibilisation du public à ce patrimoine, ainsi que sa mise en valeur et sa protection, sauf en cas d'incompatibilité avec sa protection et sa gestion.

11. Aucune action ni activité menée sur la base de la présente Convention ne peut autoriser à faire valoir, soutenir ou contester une revendication de souveraineté ou juridiction nationale.

## Article 3

### RELATION ENTRE LA PRÉSENTE CONVENTION ET LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs des Etats en vertu du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La présente Convention est interprétée

et appliquée dans le contexte de et en conformité avec les dispositions du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

#### *Article 4*

##### RELATION AVEC LE DROIT DE L'ASSISTANCE ET LE DROIT DES TRÉSORS

Aucune activité concernant le patrimoine culturel subaquatique à laquelle la présente Convention s'applique n'est soumise au droit de l'assistance ni au droit des trésors, sauf si :

- a) Elle est autorisée par les services compétents; et
- b) Elle est pleinement conforme à la présente Convention; et
- c) Elle assure que la protection maximale du patrimoine culturel subaquatique lors de toute opération de récupération soit garantie.

#### *Article 5*

##### ACTIVITÉS AYANT UNE INCIDENCE FORTUITE SUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Chaque Etat Partie emploie les moyens les mieux adaptés dont il dispose pour empêcher ou atténuer toute incidence négative due à des activités relevant de sa juridiction ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique.

#### *Article 6*

##### ACCORDS BILATÉRAUX, RÉGIONAUX OU AUTRES ACCORDS MULTILATÉRAUX

1. Les Etats Parties sont encouragés à conclure des accords bilatéraux, régionaux ou d'autres accords multilatéraux, ou améliorer les accords existants, en vue d'assurer la préservation du patrimoine culturel subaquatique. Tous ces accords doivent être pleinement conformes aux dispositions de la présente Convention et ne pas en affaiblir le caractère universel. Dans le cadre desdits accords, les Etats peuvent adopter des règles et réglementations propres à assurer une meilleure protection du patrimoine culturel subaquatique par rapport à celles adoptées au titre de la présente Convention.

2. Les parties à de tels accords bilatéraux, régionaux ou autres accords multilatéraux peuvent inviter les Etats ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique avec le patrimoine culturel subaquatique concerné, à adhérer à ces accords.

3. La présente Convention ne modifie pas les droits et obligations qu'ont les Etats parties en matière de protection des navires immergés en vertu d'autres accords bilatéraux, régionaux ou autres accords multilatéraux conclus avant l'adoption de la présente Convention, en particulier s'ils sont conformes aux objectifs de celle-ci.

#### *Article 7*

##### PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE DANS LES EAUX INTÉRIEURES, LES EAUX ARCHIPÉLAGIQUES ET LA MER TERRITORIALE

1. Dans l'exercice de leur souveraineté, les Etats Parties ont le droit exclusif de réglementer et autoriser les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique présent dans leurs eaux intérieures, leurs eaux archipélagiques et leur mer territoriale.

2. Sans préjudice des autres accords internationaux et règles du droit international applicables à la protection du patrimoine culturel subaquatique, les Etats Parties prescrivent l'application des Règles aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique présent dans leurs eaux intérieures, leurs eaux archipélagiques et leur mer territoriale.

3. Dans leurs eaux archipélagiques et leur mer territoriale, dans l'exercice de leur souveraineté et conformément à la pratique générale observée entre les Etats, les Etats Parties, en vue de coopérer pour l'adoption des meilleures méthodes de protection des navires et aéronefs d'Etat, devraient informer l'Etat du pavillon partie à la présente Convention et, s'il y a lieu, les autres Etats ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, en cas de découverte de tels navires et aéronefs d'Etat identifiables.

#### *Article 8*



## PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE DANS LA ZONE CONTIGUË

Sans préjudice, et en sus, des articles 9 et 10, ainsi qu'en application de l'article 303, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les Etats Parties peuvent réglementer et autoriser les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique dans leur zone contiguë. Ce faisant, ils prescrivent l'application des Règles.

## Article 9

### DÉCLARATION ET NOTIFICATION DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

1. Il incombe à tous les Etats Parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental conformément à la présente Convention. En conséquence :
  - a) Un Etat Partie exige, lorsqu'un de ses nationaux ou un navire battant son pavillon fait une découverte ou envisage une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental, que le national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou intervention;
  - b) Dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un autre Etat Partie :
    - i) Les Etats Parties exigent que le national ou le capitaine du navire leur déclare cette découverte ou intervention ainsi qu'à l'autre Etat Partie;
    - ii) Ou le cas échéant, un Etat Partie exige que le national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou intervention et assure la transmission rapide et efficace de ces déclarations à tous les autres Etats Parties.
2. En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un Etat Partie précise la manière dont il transmettra les déclarations au titre du paragraphe 1, *b* du présent article.
3. Un Etat Partie notifie au Directeur général les découvertes ou interventions sur le patrimoine culturel subaquatique qui lui sont notifiées au titre du paragraphe 1 du présent article.
4. Le Directeur général met sans délai à la disposition de tous les Etats Parties les informations qui lui sont notifiées en vertu du paragraphe 3 du présent article.
5. Tout Etat Partie peut faire savoir à l'Etat Partie dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel se trouve le patrimoine culturel subaquatique qu'il souhaite être consulté sur la manière d'assurer la protection effective de ce patrimoine. Cette déclaration doit être fondée sur un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, avec le patrimoine culturel subaquatique considéré.

## Article 10

### PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

1. Une autorisation ne peut être délivrée pour une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental que conformément aux dispositions du présent article.
2. Un Etat Partie dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel se trouve le patrimoine culturel subaquatique a le droit d'interdire ou d'autoriser toute intervention sur ce patrimoine pour empêcher toute atteinte à ses droits souverains ou à sa juridiction tels qu'ils sont reconnus par le droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
3. Lorsqu'une découverte de patrimoine culturel subaquatique est effectuée ou qu'une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique est envisagée dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un Etat Partie, cet Etat Partie :
  - a) Consulte tous les autres Etats Parties qui ont manifesté leur intérêt au titre de l'article 9, paragraphe 5, sur la meilleure façon de protéger le patrimoine culturel subaquatique;
  - b) Coordonne ces consultations en qualité de « Etat coordonnateur », sauf s'il déclare expressément qu'il ne souhaite pas le faire, auquel cas les Etats Parties qui ont manifesté un intérêt en vertu de l'article 9, paragraphe 5, désignent un Etat coordonnateur.
4. Sans préjudice des obligations de tous les Etats Parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique par l'adoption de toutes mesures opportunes conformes au droit international visant à empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique, notamment le pillage, l'Etat coordonnateur peut prendre toutes mesures opportunes et/ou accorder toutes autorisations nécessaires conformément à la présente Convention, et, au besoin, avant toute consultation, afin d'empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique, du fait de l'activité humaine, ou de toute autre cause, notamment le pillage. Lors de l'adoption de ces mesures, l'assistance d'autres Etats Parties peut être sollicitée.
5. L'Etat coordonnateur :
  - a) Met en œuvre les mesures de protection qui ont été convenues par les Etats participant à la consultation, y compris l'Etat coordonnateur, à moins que les Etats participant à la consultation, y compris l'Etat coordonnateur, ne conviennent que ces mesures seront mises en œuvre par un autre Etat Partie;
  - b) Délivre toutes les autorisations nécessaires à l'égard des mesures ainsi convenues conformément aux Règles, à moins que les Etats participant à la consultation, y compris l'Etat coordonnateur, ne conviennent que ces autorisations seront délivrées par un autre Etat Partie;

c) Peut conduire toute recherche préliminaire nécessaire sur le patrimoine culturel subaquatique et délivre toutes les autorisations nécessaires en conséquence, et transmet sans retard les résultats de cette recherche au Directeur général, lequel met sans retard ces informations à la disposition des autres Etats Parties.

6. En coordonnant les consultations, adoptant des mesures, menant toute recherche préliminaire et/ou en délivrant des autorisations en vertu du présent article, l'Etat coordonnateur agit au nom des Etats Parties dans leur ensemble et non dans son propre intérêt. Une telle action ne peut en soi être invoquée pour revendiquer un quelconque droit préférentiel ou juridictionnel non consacré par le droit international, en particulier par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

7. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 4 du présent article, aucune intervention n'est menée sur un navire ou aéronef d'Etat sans l'accord de l'Etat du pavillon et la collaboration de l'Etat coordonnateur.

### *Article 11*

#### DÉCLARATION ET NOTIFICATION DANS LA ZONE

1. Il incombe à tous les Etats Parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique dans la Zone, conformément à la présente Convention et à l'article 149 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En conséquence, lorsque un national d'un Etat Partie ou un navire battant son pavillon fait une découverte ou a l'intention de procéder à une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la Zone, cet Etat Partie exige que son national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou cette intervention.

2. Les Etats Parties notifient au Directeur général et au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins les découvertes ou interventions sur le patrimoine culturel subaquatique qui leur sont ainsi signalées.

3. Le Directeur général met sans délai à la disposition de tous les Etats Parties les informations qui lui sont ainsi notifiées.

4. Un Etat Partie peut faire savoir au Directeur général qu'il souhaite être consulté sur la manière d'assurer la protection effective de ce patrimoine culturel subaquatique. Cette déclaration doit être fondée sur un lien vérifiable avec ce patrimoine culturel subaquatique, compte tenu en particulier des droits préférentiels des Etats d'origine culturelle, historique ou archéologique.

### *Article 12*

#### PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE DANS LA ZONE

1. Une autorisation ne peut être délivrée pour une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la Zone que conformément aux dispositions du présent article.

2. Le Directeur général invite tous les Etats Parties qui ont manifesté leur intérêt au titre de l'article 11, paragraphe 4, à se consulter sur la meilleure façon de protéger le patrimoine culturel subaquatique et à désigner un Etat partie qui sera chargé de coordonner ces consultations en qualité d'"Etat coordonnateur". Le Directeur général invite également l'Autorité internationale des fonds marins à participer à ces consultations.

3. Tous les Etats Parties peuvent prendre toute mesure opportune conformément à la présente Convention, si besoin est avant toute consultation, afin d'empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique, que ce soit du fait de l'activité humaine ou de toute autre cause, notamment le pillage.

4. L'Etat coordonnateur :

a) met en œuvre les mesures de protection qui ont été convenues par les Etats participant à la consultation, y compris l'Etat coordonnateur, à moins que les Etats participant à la consultation, y compris l'Etat coordonnateur, ne conviennent que ces mesures seront mises en œuvre par un autre Etat Partie; et

b) délivre toutes les autorisations nécessaires à l'égard des mesures ainsi convenues, conformément à la présente Convention, à moins que les Etats participant à la consultation, y compris l'Etat coordonnateur, ne conviennent que ces autorisations seront délivrées par un autre Etat partie.

5. L'Etat coordonnateur peut mener toute recherche préliminaire nécessaire sur le patrimoine culturel subaquatique, délivre toutes les autorisations nécessaires à cette fin, et il en transmet sans délai les résultats au Directeur général, lequel met ces informations à la disposition des autres Etats Parties.

6. En coordonnant les consultations, adoptant des mesures, menant toute recherche préliminaire et/ou en délivrant les autorisations en vertu du présent article, l'Etat coordonnateur agit au bénéfice de l'ensemble de l'humanité, au nom de tous les Etats Parties. Une attention particulière est accordée aux droits préférentiels des Etats d'origine culturelle, historique ou archéologique à l'égard du patrimoine concerné.

7. Aucun Etat Partie n'entreprend ni n'autorise d'intervention sur un navire ou aéronef d'Etat dans la Zone sans le consentement de l'Etat du pavillon.

### *Article 13*

#### IMMUNITÉ SOUVERAINE

Les navires de guerre et autres navires gouvernementaux ou aéronefs militaires jouissant d'une immunité souveraine qui opèrent à des fins non commerciales, dans le cours normal de leurs opérations et qui ne prennent pas part à des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, ne sont pas tenus de déclarer les découvertes du patrimoine culturel subaquatique au titre des articles 9, 10, 11 et 12 de la présente Convention. Cependant, en adoptant des mesures appropriées ne nuisant pas aux opérations ni aux capacités opérationnelles de leurs navires de guerre et autres navires gouvernementaux ou aéronefs militaires jouissant d'une immunité souveraine qui opèrent à des fins non commerciales, les Etats Parties veillent à ce que ces navires se conforment, dans la mesure du raisonnable et du possible, aux dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 de la présente Convention.

### *Article 14*

#### CONTRÔLE DE L'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE, DU COMMERCE ET DE LA DÉTENTION

Les Etats Parties prennent des mesures pour empêcher l'entrée sur leur territoire, le commerce et la possession de patrimoine culturel subaquatique exporté illicitement et/ou récupéré, lorsque cette récupération viole les dispositions de la présente Convention.

### *Article 15*

#### NON-UTILISATION DES ZONES RELEVANT DE LA JURIDICTION DES ETATS PARTIES

Les Etats Parties prennent des mesures pour interdire l'utilisation de leur territoire, y compris leurs ports maritimes, ainsi que les îles artificielles, installations et structures relevant de leur juridiction exclusive ou placées sous leur contrôle exclusif, à l'appui d'interventions sur le patrimoine culturel subaquatique non conformes aux dispositions de la présente Convention.

### *Article 16*

#### MESURES CONCERNANT LES NATIONAUX ET LES NAVIRES

Les Etats Parties prennent toutes les mesures opportunes pour s'assurer que leurs nationaux et les navires battant leur pavillon s'abstiennent de procéder à des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique d'une manière non conforme à la présente Convention.

### *Article 17*

#### SANCTIONS

1. Chaque Etat Partie impose des sanctions pour toute infraction aux mesures qu'il a prises aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention.
2. Les sanctions applicables en matière d'infractions doivent être suffisamment rigoureuses pour garantir le respect de la présente Convention et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et elles doivent priver les contrevenants des profits découlant de leurs activités illégales.
3. Les Etats Parties coopèrent pour assurer l'application des sanctions infligées en vertu du présent article.

### *Article 18*

#### SAISIE ET DISPOSITION D'ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

1. Chaque Etat Partie prend des mesures pour procéder à la saisie, sur son territoire, des éléments du patrimoine culturel subaquatique qui ont été récupérés d'une manière non conforme aux dispositions de la présente Convention.
2. Tout Etat Partie qui a procédé à la saisie d'éléments du patrimoine culturel subaquatique en application de la présente Convention les enregistre, les protège et prend toutes les mesures raisonnables pour en assurer la stabilisation.

3. Tout Etat Partie qui a procédé à la saisie d'éléments du patrimoine culturel subaquatique en application de la présente Convention en donne notification au Directeur général et à tout autre Etat ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, avec le patrimoine culturel subaquatique concerné.

4. L'Etat Partie qui a procédé à la saisie d'éléments du patrimoine culturel subaquatique veille à ce qu'il en soit disposé dans l'intérêt général, en tenant compte des impératifs de préservation et de recherche, de la nécessité de reconstituer les collections dispersées, des besoins en matière d'accès du public, d'exposition et d'éducation, ainsi que des intérêts de tout Etat ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, avec le patrimoine culturel subaquatique concerné.

#### *Article 19*

##### COLLABORATION ET PARTAGE DE L'INFORMATION

1. Les Etats Parties coopèrent et se prêtent mutuellement assistance en vue d'assurer la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique dans le cadre de la présente Convention, notamment, lorsque cela est possible, en collaborant à l'exploration, la fouille, la documentation, la préservation, l'étude et la mise en valeur de ce patrimoine.

2. Dans la mesure où les objectifs de la présente Convention le permettent, chaque Etat Partie s'engage à partager avec les autres Etats Parties l'information dont il dispose sur le patrimoine culturel subaquatique, en ce qui concerne notamment la découverte d'éléments de ce patrimoine, leur localisation, les éléments qui ont été fouillés ou récupérés en contravention de la présente Convention ou en violation d'autres dispositions du droit international, les méthodes et techniques scientifiques appropriées et l'évolution du droit applicable à ce patrimoine.

3. L'information relative à la découverte ou à la localisation d'éléments du patrimoine culturel subaquatique qui est partagée entre les Etats Parties ou entre l'UNESCO et les Etats Parties reste confidentielle, et n'est communiquée qu'aux services compétents des Etats Parties, dans la mesure où cela est conforme à leur législation nationale, tant que sa divulgation peut présenter un danger ou un risque pour la préservation des éléments en question de ce patrimoine.

4. Chaque Etat Partie prend toutes les mesures opportunes, y compris, lorsqu'il le peut, en utilisant les bases de données internationales appropriées, pour diffuser l'information dont il dispose sur les éléments du patrimoine culturel subaquatique fouillés ou récupérés en violation de la présente Convention ou, par ailleurs, du droit international.

#### *Article 20*

##### SENSIBILISATION DU PUBLIC

Chaque Etat Partie prend toutes les mesures opportunes pour sensibiliser le public à la valeur et l'intérêt du patrimoine culturel subaquatique et à l'importance que revêt la protection prévue par la présente Convention.

#### *Article 21*

##### FORMATION À L'ARCHÉOLOGIE SUBAQUATIQUE

Les Etats Parties coopèrent pour dispenser la formation à l'archéologie subaquatique ainsi qu'aux techniques de préservation du patrimoine culturel subaquatique et pour procéder, selon des conditions convenues, à des transferts de technologie en ce qui concerne ce patrimoine.

#### *Article 22*

##### SERVICES COMPÉTENTS

1. Pour veiller à ce que la présente Convention soit mise en œuvre correctement, les Etats Parties créent des services compétents ou renforcent, s'il y a lieu, ceux qui existent, en vue de procéder à l'établissement, la tenue et la mise à jour d'un inventaire du patrimoine culturel subaquatique et d'assurer efficacement la protection, la préservation, la mise en valeur et la gestion du patrimoine culturel subaquatique, ainsi que les recherches et l'éducation requises.

2. Les Etats Parties communiquent au Directeur général le nom et l'adresse des services compétents en matière de patrimoine culturel subaquatique.

### Article 23

#### CONFÉRENCES DES ETATS PARTIES

1. Le Directeur général convoque une Conférence des Etats Parties dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente Convention, puis une fois au moins tous les deux ans. Le Directeur général convoque une Conférence extraordinaire des Etats Parties si la majorité de ceux-ci en fait la demande.

2. La Conférence des Etats Parties définit ses propres fonctions et responsabilités.

3. La Conférence des Etats Parties adopte son règlement intérieur.

4. La Conférence des Etats Parties peut établir un Conseil consultatif scientifique et technique composé d'experts dont la candidature est présentée par les Etats Parties, en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable et de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes.

5. Le Conseil consultatif scientifique et technique assiste en tant que de besoin la Conférence des Etats parties sur les questions de caractère scientifique ou technique concernant la mise en œuvre des Règles.

### Article 24

#### SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION

1. Le Directeur général assure le Secrétariat de la présente Convention.

2. Les fonctions du Secrétariat comprennent notamment :

a) l'organisation des Conférences des Etats Parties visées à l'article 23, paragraphe 1;

b) l'aide nécessaire aux Etats Parties pour mettre en œuvre les décisions des Conférences des Etats Parties.

### Article 25

#### RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats Parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention fait l'objet de négociations menées de bonne foi ou d'autres moyens de règlement pacifique de leur choix.

2. Si ces négociations ne permettent pas de régler le différend dans un délai raisonnable, celui-ci peut être soumis à la médiation de l'UNESCO d'un commun accord entre les Etats Parties concernés.

3. Si aucune médiation n'est entreprise ou si la médiation ne permet pas d'aboutir à un règlement, les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la Partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre Etats Parties à la présente Convention à propos de l'interprétation ou de l'application de celle-ci, que ces Etats soient ou non parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

4. Toute procédure choisie par un Etat Partie à la présente Convention et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au titre de l'article 287 de celle-ci s'applique au règlement des différends en vertu du présent article, à moins que cet Etat Partie, lorsqu'il a ratifié, accepté, approuvé la présente Convention ou y a adhéré, ou à n'importe quel moment par la suite, n'ait choisi une autre procédure au titre de l'article 287 pour le règlement des différends résultant de la présente Convention.

5. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat Partie à la présente Convention qui n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énoncés à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour le règlement des différends en vertu du présent article. L'article 287 s'applique à cette déclaration ainsi qu'à tout différend auquel cet Etat est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage, conformément aux annexes V et VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, cet Etat est habilité à désigner des conciliateurs et des arbitres qui seront inscrits sur les listes mentionnées à l'annexe V, article 2, et à l'annexe VII, article 2, pour le règlement des différends résultant de la présente Convention.

### Article 26

#### RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHÉSION

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats membres de l'UNESCO.

2. La présente Convention est soumise à l'adhésion :

a) Des Etats non membres de l'UNESCO, mais membres de l'Organisation des Nations Unies, ou membres d'une institution spécialisée du système des Nations Unies, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que des Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et de tout autre Etat invité à y adhérer par la Conférence générale de l'UNESCO;

b) Des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

#### *Article 27*

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Convention entre en vigueur trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument visé à l'article 26, mais uniquement à l'égard des vingt Etats ou territoires qui auront ainsi déposé leur instrument. Elle entre en vigueur pour tout autre Etat ou territoire trois mois après la date de dépôt par celui-ci de son instrument.

#### *Article 28*

##### DÉCLARATION RELATIVE AUX EAUX CONTINENTALES

Au moment où il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère ou à tout moment par la suite, tout Etat partie peut déclarer que les Règles s'appliquent à ses eaux continentales qui ne présentent pas un caractère maritime.

#### *Article 29*

##### LIMITE AU CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE

Au moment où il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, un Etat ou territoire peut, dans une déclaration auprès du dépositaire, stipuler que la présente Convention n'est pas applicable à certaines parties déterminées de son territoire, de ses eaux intérieures, de ses eaux archipélagiques ou de sa mer territoriale, et il indique les raisons de cette déclaration dans celle-ci.

Autant que possible et dans les meilleurs délais, l'Etat s'efforce de réunir les conditions dans lesquelles la présente Convention s'appliquera aux zones spécifiées dans sa déclaration; dès lors que cela sera réalisé, il retirera sa déclaration en totalité ou en partie.

#### *Article 30*

##### RÉSERVES

A l'exception de l'article 29, aucune réserve ne peut être formulée à l'égard de la présente Convention.

#### *Article 31*

##### AMENDEMENTS

1. Tout Etat Partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les Etats Parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Etats Parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine Conférence des Etats Parties pour discussion et éventuelle adoption.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats Parties présents et votants.

3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Etats Parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les Etats Parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Etats Parties. Par la suite, pour chaque Etat ou territoire qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amende-

ment entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par la Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Un Etat ou un territoire qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- a) Partie à la présente Convention ainsi amendée; et
- b) Partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout Etat Partie qui n'est pas lié par cet amendement.

#### *Article 32*

##### DÉNONCIATION

1. Un Etat Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Directeur général.

2. La dénonciation prend effet douze mois après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoie une date postérieure.

3. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout Etat Partie de s'acquitter de toutes les obligations énoncées dans la présente Convention auxquelles il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celle-ci.

#### *Article 33*

##### LES RÈGLES

Les Règles annexées à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition contraire expresse, une référence à la présente Convention renvoie aussi aux Règles.

#### *Article 34*

##### ENREGISTREMENT AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général.

#### *Article 35*

##### TEXTES FAISANT FOI

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.



## ANNEXE

### Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique

#### I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

**Règle 1.** Pour préserver le patrimoine culturel subaquatique, la conservation *in situ* doit être considérée comme l'option prioritaire. En conséquence, les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne sont autorisées que lorsqu'il y est procédé d'une manière compatible avec la protection de ce patrimoine et peuvent être autorisées, à cette condition, lorsqu'elles contribuent de manière significative à la protection, à la connaissance ou à la mise en valeur dudit patrimoine.

**Règle 2.** L'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique à des fins de transaction ou de spéculation ou sa dispersion irrémédiable est foncièrement incompatible avec la protection et la bonne gestion de ce patrimoine. Les éléments du patrimoine culturel subaquatique ne peuvent faire l'objet de transactions ni d'opérations de vente, d'achat ou de troc en tant qu'articles de nature commerciale.

La présente règle ne peut être interprétée comme empêchant :

- a) La fourniture de services archéologiques professionnels ou de services connexes nécessaires dont la nature et le but sont pleinement conformes à la présente Convention, sous réserve de l'autorisation des services compétents;
- b) Le dépôt d'éléments du patrimoine culturel subaquatique, récupérés dans le cadre d'un projet de recherche conduit en conformité avec la présente Convention, pourvu que ce dépôt ne porte pas atteinte à l'intérêt scientifique ou culturel ou à l'intégrité des éléments récupérés ni n'entraîne leur dispersion irrémédiable, qu'il soit conforme aux dispositions des règles 33 et 34 et qu'il soit soumis à l'autorisation des services compétents.

**Règle 3.** Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne le perturbent pas plus qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs du projet.

**Règle 4.** Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique font appel à des techniques et à des prospections non destructrices, de préférence à la récupération des objets. Si des fouilles ou la récupération se révèlent nécessaires à des fins d'étude scientifique ou de protection définitive du patrimoine culturel subaquatique, les méthodes et les techniques utilisées doivent être le moins destructrices possible et favoriser la préservation des vestiges.

**Règle 5.** Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne perturbent pas inutilement les restes humains ni les lieux sacrés.

**Règle 6.** Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique sont strictement réglementées afin que l'information culturelle, historique et archéologique recueillie soit dûment enregistrée.

**Règle 7.** L'accès du public au patrimoine culturel subaquatique *in situ* doit être favorisé, sauf dans les cas où celui-ci serait incompatible avec la protection et la gestion du site.

**Règle 8.** La coopération internationale en matière d'intervention sur le patrimoine culturel subaquatique est encouragée, en vue de favoriser les échanges fructueux d'archéologues et de spécialistes d'autres professions concernées et de mieux utiliser leurs compétences.

#### II. — DESCRIPTIF DU PROJET

**Règle 9.** Avant toute intervention, un descriptif du projet est élaboré et soumis pour autorisation aux services compétents, qui recueillent les avis scientifiques nécessaires.

**Règle 10.** Le descriptif du projet comprend :

- a) Un bilan des études préalables ou préliminaires;
- b) L'énoncé et les objectifs du projet;
- c) Les méthodes et les techniques à employer;
- d) Le plan de financement;
- e) Le calendrier prévu d'exécution du projet;
- f) La composition de l'équipe en charge du projet, avec indication des qualifications, fonctions et expérience de chacun de ses membres;
- g) Le programme des analyses et autres travaux à entreprendre après les activités de chantier;

- h) Un programme de conservation du matériel archéologique et du site, à mener en étroite coopération avec les services compétents;
- i) Une politique de gestion et d'entretien du site pour toute la durée du projet;
- j) Un programme de documentation;
- k) Un plan de sécurité;
- l) Une politique de l'environnement;
- m) Les modalités de collaboration avec des musées et d'autres institutions, scientifiques en particulier;
- n) Le plan d'établissement des rapports;
- o) Les modalités de dépôt des archives de fouille, y compris les éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés; et
- p) Un programme de publication.

**Règle 11.** Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique sont conduites conformément au descriptif du projet approuvé par les services compétents.

**Règle 12.** Dans les cas de découverte imprévue ou de changement de circonstances, le descriptif du projet est réexaminé et modifié avec l'approbation des services compétents.

**Règle 13.** Dans les cas d'urgence ou de découverte fortuite, des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, y compris des mesures conservatoires ou des activités de brève durée, en particulier de stabilisation du site, peuvent être autorisées, même en l'absence de descriptif de projet, afin de préserver le patrimoine culturel subaquatique.

### III. — ETUDES PRÉALABLES

**Règle 14.** Les études préalables visées à la règle 10, *a* comprennent une évaluation de l'intérêt du patrimoine culturel subaquatique et de son environnement naturel et du risque qu'ils courent d'être endommagés par le projet prévu, ainsi que de la possibilité de recueillir des données répondant aux objectifs du projet.

**Règle 15.** L'évaluation comprend également des études de base portant sur les observations historiques et archéologiques disponibles, les caractéristiques archéologiques et environnementales du site et les conséquences de toute intrusion éventuelle quant à la stabilité à long terme du patrimoine culturel subaquatique concerné par les interventions.

### IV. — OBJECTIFS, MÉTHODES ET TECHNIQUES DU PROJET

**Règle 16.** Les méthodes utilisées sont adaptées aux objectifs du projet et les techniques employées sont aussi peu perturbatrices que possible.

### V. — FINANCEMENT

**Règle 17.** Sauf dans les cas où il y a urgence à protéger le patrimoine culturel subaquatique, une base de financement adéquate est assurée avant le début de toute intervention, à un niveau suffisant pour mener à bien toutes les étapes prévues dans le descriptif du projet, y compris la préservation, la documentation et la conservation du matériel archéologique récupéré, ainsi que l'élaboration et la diffusion des rapports.

**Règle 18.** Le descriptif du projet établit que celui-ci pourra être dûment financé jusqu'à son achèvement, par l'obtention d'une garantie, par exemple.

**Règle 19.** Le descriptif du projet comprend un plan d'urgence garantissant la préservation du patrimoine culturel subaquatique et de la documentation qui s'y rapporte au cas où le financement prévu serait interrompu.

### VI. — DURÉE DU PROJET-CALENDRIER

**Règle 20.** Avant toute intervention, un calendrier approprié est établi afin de garantir l'achèvement de toutes les étapes du projet, y compris la préservation, la documentation et la conservation des éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés, ainsi que l'élaboration et la diffusion des rapports.

**Règle 21.** Le descriptif du projet comprend un plan d'urgence garantissant la préservation du patrimoine culturel subaquatique et de la documentation qui s'y rapporte au cas où le projet serait interrompu ou écourté.

## VII. — COMPÉTENCES ET QUALIFICATIONS

**Règle 22.** Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne peuvent être menées que sous la direction et le contrôle, et avec la présence régulière d'un spécialiste qualifié de l'archéologie subaquatique ayant une compétence scientifique adaptée à la nature du projet.

**Règle 23.** Tous les membres de l'équipe en charge du projet possèdent des qualifications et une compétence reconnues en rapport avec leur mission.

## VIII. — PRÉSERVATION ET GESTION DU SITE

**Règle 24.** Le programme de préservation prévoit le traitement des vestiges archéologiques pendant les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, pendant leur transport et à long terme. La préservation se fait selon les normes professionnelles en vigueur.

**Règle 25.** Le programme de gestion du site prévoit la protection et la gestion *in situ* du patrimoine culturel subaquatique en cours de chantier et à son terme. Le programme comprend l'information du public, la mise en œuvre de moyens raisonnables pour la stabilisation du site, la surveillance, et la protection contre les intrusions.

## IX. — DOCUMENTATION

**Règle 26.** Le programme de documentation comporte la documentation détaillée des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, y compris un rapport d'activité, répondant aux normes professionnelles de documentation archéologique en vigueur.

**Règle 27.** La documentation comprend au minimum un inventaire détaillé du site, y compris l'indication de la provenance des éléments du patrimoine culturel subaquatique déplacés ou récupérés au cours des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, les carnets de chantier, les plans, les dessins, les coupes, ainsi que les photographies ou tout document sur d'autres supports.

## X. — SÉCURITÉ

**Règle 28.** Un plan de sécurité adéquat est établi en vue de garantir la sécurité et la santé des membres de l'équipe en charge du projet et des tiers. Ce plan est conforme aux prescriptions légales et professionnelles en vigueur.

## XI. — ENVIRONNEMENT

**Règle 29.** Une politique de l'environnement adéquate est élaborée afin d'empêcher toute atteinte induite aux fonds marins et à la vie marine.

## XII. — RAPPORTS

**Règle 30.** Des rapports intérimaires et un rapport final sont présentés conformément au calendrier figurant dans le descriptif du projet et déposés dans les dépôts d'archives publiques appropriés.

**Règle 31.** Chaque rapport comprend :

- a) Un exposé des objectifs;
- b) Un exposé des méthodes et techniques employées;
- c) Un exposé des résultats obtenus;
- d) La documentation graphique et photographique essentielle se rapportant à toutes les phases de l'intervention;
- e) Des recommandations concernant la préservation et la conservation des éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés, ainsi que celles du site; et
- f) Des recommandations relatives à des activités futures.

## XIII. — CONSERVATION DES ARCHIVES DU PROJET

**Règle 32.** Les modalités de conservation des archives du projet sont arrêtées avant le début de toute intervention et figurent dans le descriptif du projet.

**Règle 33.** Les archives du projet, comprenant les éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés et une copie de toute la documentation pertinente, sont, autant que possible, gardées intactes et complètes sous forme de collection, de manière à permettre aux spécialistes et au public d'y avoir accès, et de manière à assurer la conservation de ces archives. Ceci est réalisé le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les dix ans suivant le terme du projet, dans la mesure où cela est compatible avec la conservation du patrimoine culturel subaquatique.

**Règle 34.** Les archives du projet sont gérées conformément aux normes professionnelles internationales et sous réserve de l'aval des services compétents.

#### XIV. — DIFFUSION

**Règle 35.** Le projet prévoit, dans la mesure du possible, des actions d'éducation et la vulgarisation des résultats du projet, à l'intention du grand public.

**Règle 36.** Pour chaque projet, un rapport final de synthèse est :

a) Rendu public dès que possible, compte tenu de la complexité du projet et de la nature confidentielle ou sensible de l'information; et

b) Déposé auprès des archives publiques appropriées.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente-et-unième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le troisième jour de novembre 2001.

EN FOI DE QUOI ont apposé leur signature, ce sixième jour de novembre 2001.

Le Président de la Conférence générale

Le Directeur général

.....

Copie certifiée conforme

.....

à Paris,

Conseiller juridique

de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

....

FAIT à Paris ce sixième jour de novembre 2001, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale réunie en sa trente et unième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats et territoires visés à l'article 26 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

## 2. *Convention sur la coopération pour la protection et le développement durable des zones marines et côtières du Pacifique du Nord-Est*

### *Les Parties contractantes*

*Soucieuses* de la nécessité de protéger et de préserver le milieu marin et les zones côtières du Pacifique du Nord-Est contre tous les types et sources de pollution et de dégradation de l'environnement,

*Convaincues* de la valeur écologique, économique, sociale et culturelle du Pacifique du Nord-Est, qui sert de trait d'union entre les pays de la région,

*Considérant* la nécessité d'établir un cadre de coopération régionale pour soutenir et compléter l'action des Etats côtiers du Pacifique du Nord-Est en vue de l'application effective des divers instruments internationaux relatifs à la pollution marine et aux autres formes de dégradation de l'environnement,

*Conscientes* de la responsabilité conjointe qui incombe aux autorités nationales et locales ainsi qu'à la société civile au travers de ses diverses organisations représentatives, conformément aux dispositions du chapitre 17 d'Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, dans la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes marins et côtiers et de leurs ressources naturelles dans le Pacifique du Nord-Est,

*Reconnaissant* le rôle, entre autres, des secteurs public et privé dans les apports de ressources financières et humaines nécessaires à l'application des mesures prévues dans la présente Convention et l'importance de la participation de ces secteurs en tant qu'associés,

*Reconnaissant également* l'importance pour les organisations internationales et non gouvernementales chargées de faciliter les financements de donner dans leur politique générale la priorité à l'appui aux activités et projets visant à mettre en œuvre la Convention,

*Reconnaissant en outre* les avantages de la coopération au niveau régional, soit directement soit avec l'assistance des organisations internationales compétentes et du reste de la communauté internationale, pour la protection et la préservation du milieu marin et des zones côtières mentionnées,

*Conscientes* de partager divers écosystèmes et diverses ressources du milieu marin du Pacifique du Nord-Est,

*Sont convenues* de ce qui suit :

### *Article 1*

#### OBJET

La Convention vise essentiellement à établir un cadre de coopération régionale pour encourager et faciliter le développement durable des ressources marines et côtières des pays du Pacifique du Nord-Est au profit des générations présentes et futures de la région.

### *Article 2*

#### CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

1. La présente Convention s'applique aux zones maritimes du Pacifique du Nord-Est, définies conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

2. Aucune disposition de la présente Convention ou de ses protocoles ne peut être considérée comme affectant les droits, les revendications présentes ou futures ou les avis juridiques de toute Partie contractante concernant les limites de ses zones maritimes ou de sa juridiction maritime. Nulle Partie ne peut invoquer les normes ou pratiques convenues comme établissant des droits ou des précédents.

### *Article 3*

#### DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

a) « Développement durable », le processus de changement progressif de la qualité de vie de l'être humain, faisant de celui-ci le centre et le sujet principal du développement, grâce à la croissance économique associée à l'équité sociale et à la transformation des méthodes de production et des schémas de consommation. Ce processus, qui est entretenu par l'équilibre écologique et puise sa dynamique au sein de la région, implique le respect de la diversité ethnique et culturelle au niveau régional, national ou local et la pleine participation des citoyens dans la coexistence pacifique et l'harmonie avec la nature, sans porter atteinte à la qualité de vie des générations futures;

b) « Valorisation économique », l'affectation d'une valeur monétaire aux biens et services environnementaux pour lesquels il n'existe pas de valeur de marché, de telle façon que leur valeur puisse être expressément prise en compte dans le processus de prise de décisions fondé sur les bénéfices monétaires et les coûts;

c) « Services environnementaux », les fonctions assumées par la nature elle-même (par exemple, la protection des sols par les arbres, le filtrage naturel et la purification de l'eau, la protection de l'habitat pour la biodiversité, etc.);

d) « Pollution de l'environnement marin », l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie dans l'environnement marin (y compris les estuaires et les zones humides) qui peuvent avoir des effets nocifs sur les ressources biologiques ou la vie marine, entraîner des risques pour la santé humaine, faire obstacle aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, dégrader la qualité de l'eau de mer et porter atteinte à des zones de loisir ou d'aquaculture;

e) « Autres formes de dégradation de l'environnement », les activités d'origine humaine qui peuvent altérer la qualité du milieu marin et ses ressources et les affecter au point de réduire la capacité naturelle de récupération et de régénération et la capacité de protection contre les phénomènes naturels, du fait de l'érosion, l'introduction d'espèces exotiques, etc.;

f) « Décharges », la pollution du milieu marin et des zones côtières provenant du déversement, de l'élimination ou du rejet de déchets et de substances dangereuses par des navires, des aéronefs ou des sources de pollution terrestres ou atmosphériques;

g) « Rejet », la décharge délibérée de substances ou d'autres matériaux dans la mer ou à partir de navires ou des aéronefs;

h) « Surveillance », la mesure régulière d'indicateurs de la qualité de l'environnement;

i) « Autorité nationale », l'autorité désignée par chaque Partie contractante conformément au paragraphe 2 de l'article 9 et aux alinéas *a*, *b* et *d* du paragraphe 1 de l'article 11 de la présente Convention;

j) « Secrétariat exécutif », l'organisme visé à l'article 14 de la présente Convention.

#### *Article 4*

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les droits et les obligations contractées par les Parties contractantes en vertu de conventions et d'accords spéciaux pouvant avoir été conclus à propos de la protection du milieu marin et des zones côtières de la région.

#### *Article 5*

##### OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties contractantes adoptent, de manière unilatérale, bilatérale ou multilatérale, les mesures appropriées conformément à la présente Convention pour prévenir, réduire, contrôler et éviter la pollution du milieu marin et des zones côtières du Pacifique du Nord-Est, ainsi que toutes les autres formes de dégradation de ceux-ci, et assurent la gestion environnementale durable du milieu marin et des zones côtières ainsi que le développement effectif de leurs ressources naturelles.

2. Les Parties contractantes collaborent à l'élaboration, à l'adoption et à l'application d'autres protocoles et conventions pouvant établir des règles, normes, pratiques et procédures efficaces pour la mise en œuvre de la présente Convention.

3. Chaque Partie contractante adopte et met en vigueur les mesures législatives et administratives nécessaires pour rendre effectifs la présente Convention et ses protocoles.

4. Les Parties contractantes collaborent en tant que de besoin au niveau régional, directement ou en collaboration avec les organisations internationales compétentes, pour l'élaboration, l'adoption et l'application de règles, normes, pratiques et procédures visant la protection effective du milieu marin et des zones côtières du Pacifique du Nord-Est contre toutes les formes et sources de pollution, ainsi que pour la planification et le développement rationnels de ces zones et une gestion adaptée de leur environnement, compte tenu des caractéristiques spéciales de la région. Lesdites règles, normes, pratiques et procédures sont communiquées au Secrétariat exécutif de la Convention.

5. Les Parties contractantes adoptent toutes les mesures nécessaires pour assurer que les activités sous leur juridiction et contrôle soient réalisées de façon à ne pas causer de préjudices du fait d'une pollution ou d'une autre forme de dégradation aux autres Parties ou à leur environnement et pour éviter, dans la mesure du possible, qu'une pollution due à des accidents ou des activités sous leur juridiction ou contrôle ne s'étende au-delà de la zone sur laquelle elles exercent leur souveraineté et leur juridiction. Lorsqu'existe le risque de dommages transfrontaliers, les autres Parties concernées doivent être informées et consultées durant la planification des activités.

6. Afin de protéger l'environnement et de contribuer au développement durable, à la protection et à la conservation de l'environnement marin de la région, les Parties contractantes :

a) Appliquent, dans la mesure de leurs moyens, le principe de précaution, en vertu duquel, face à des menaces sérieuses ou irréversibles à l'environnement, l'absence d'une totale certitude scientifique ne peut servir de prétexte pour retarder l'adoption de mesures efficaces destinées à éviter une dégradation de l'environnement, en raison des coûts que cela implique;

b) Favorisent l'application de principe « pollueur-payeur », en vertu duquel les responsables d'une pollution doivent couvrir intégralement les coûts des mesures destinées à prévenir, contrôler, réduire une telle pollution ou à y remédier, compte dûment tenu de l'intérêt public;

c) Encouragent la coopération entre les Etats au sujet des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités sous leur juridiction ou contrôle pouvant avoir des effets nocifs sur l'environnement marin d'autres Etats ou sur des zones au-delà des limites de leur juridiction nationale, au moyen de notifications, d'échange d'informations et de consultations;

d) Encouragent le développement et la gestion intégrés des zones côtières et des bassins hydrographiques partagés, en prenant en compte la protection des zones présentant un intérêt écologique ou touristique et l'utilisation durable des ressources naturelles;

e) Favorisent la participation des autorités locales et de la société civile au processus d'adoption des décisions affectant l'environnement marin ou leurs modes de vie;

f) Mettent à la disposition de la société civile et des autorités locales des informations sur l'état de l'environnement marin de la région, les mesures adoptées ou sur le point de l'être pour prévenir, contrôler, réduire ou pallier les effets négatifs et l'efficacité de ces mesures;

g) Echantent, par le canal des autorités compétentes, les données et les informations disponibles sur la gestion et l'exploitation du milieu marin et des zones côtières et sur la mise en œuvre de la présente Convention.

#### *Article 6*

##### MESURES VISANT À PRÉVENIR, RÉDUIRE ET CONTRÔLER LA POLLUTION ET LES AUTRES FORMES DE DÉGRADATION DU MILIEU MARIN ET DES ZONES CÔTIÈRES ET À Y REMÉDIER

1. Les Parties contractantes adoptent les mesures requises pour prévenir, réduire, contrôler et éliminer la pollution et les autres formes de dégradation de l'environnement marin et côtier, y compris :

a) Le déversement en mer et dans les zones côtières de substances toxiques, dommageables ou nocives, en particulier celles qui sont persistantes, provenant des sources ou activités suivantes :

i) Sources terrestres;

ii) Sources atmosphériques ou transmises au travers de l'atmosphère; et

iii) Rejets;

b) La pollution causée par des navires et d'autres dispositifs ou installations exploités dans le milieu marin; en particulier les mesures nécessaires pour éviter les déversements, accidentels ou non, en faisant face aux urgences en conformité avec les normes internationales généralement acceptées;

c) Les modifications biophysiques, y compris la dégradation et la destruction des habitats.

2. Sous réserve de ce qui précède, les Parties contractantes adoptent des mesures concernant :

a) La planification et la gestion environnementales de l'utilisation du milieu marin et des zones côtières et des activités dans ces zones;

b) L'amélioration en tant que de besoin des études d'impact sur environnement des installations et activités qui peuvent affecter le milieu marin et les zones côtières;

c) L'identification des zones à protéger et la réhabilitation des habitats et des écosystèmes dégradés;

d) L'identification et la protection des espèces de la flore et de la faune menacées et de celles susceptibles d'exiger des mesures de protection;

e) L'application des critères de prévention et de précaution aux utilisations et aux activités pouvant affecter les ressources maritimes ou côtières de la région;

f) L'identification des zones côtières maritimes qui sont sujettes à l'action de phénomènes ou d'événements naturels extrêmes et à l'élévation du niveau de la mer;

g) L'identification des zones côtières maritimes vulnérables aux activités d'origine humaine.

#### *Article 7*

## EROSION DES ZONES CÔTIÈRES

Les Parties contractantes adoptent toutes les mesures voulues pour prévenir, réduire, contrôler et corriger l'érosion dans les zones côtières résultant d'activités d'origine humaine et pour réduire la vulnérabilité des côtes à une élévation du niveau de la mer et aux phénomènes d'interaction mer-air et climatiques.

### *Article 8*

#### COOPÉRATION EN CAS DE POLLUTION ET D'AUTRES FORMES DE DÉGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT RÉSULTANT DE SITUATIONS D'URGENCE

1. Les Parties contractantes coopèrent, au niveau bilatéral, régional ou multilatéral, pour prévenir, contenir, atténuer et réparer les dommages résultant de :

- a) La pollution et/ou la dégradation de l'environnement imputable à des accidents;
- b) La pollution et/ou la dégradation de l'environnement imputable à des catastrophes naturelles;
- c) La pollution et/ou la dégradation de l'environnement imputable à des activités humaines délibérées.

2. A cette fin, les Parties contractantes mettent au point, individuellement ou conjointement, des plans d'urgence et adoptent si nécessaire d'autres mesures pour répondre aux catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, y compris les effets probables du changement climatique et de l'élévation du niveau de la mer.

3. Les Parties contractantes fournissent en temps voulu les informations nécessaires en cas de risques pour les communautés et les infrastructures côtières et en cas de dommages à l'environnement marin dus à une pollution provenant d'activités humaines.

4. Les Parties contractantes mettent au point, individuellement ou conjointement selon les cas, des plans de réhabilitation pour les pêcheries touchées par un phénomène naturel ou une pollution et des plans pour la restauration des habitats côtiers qui ont subi des dommages ou ont été détruits du fait d'activités humaines ou d'un phénomène naturel.

5. Les Parties contractantes touchées par une pollution ou d'autres formes de dégradation de l'environnement résultant de situations d'urgence :

- a) Évaluent la nature, l'ampleur et l'étendue de l'urgence;
- b) Adoptent les mesures appropriées pour éviter ou réduire les effets de la pollution et des autres formes de dégradation de l'environnement;
- c) Fournissent immédiatement des informations sur les mesures prises ou sur le point d'être prises pour combattre la pollution et les autres formes de dégradation du milieu marin et des zones côtières;
- d) Continuent d'observer la situation d'urgence tant qu'elle perdure, et son évolution, ainsi que, de manière générale, les modifications de la pollution ou des autres formes de dégradation du milieu marin et des zones côtières qui peuvent provoquer des situations d'urgence;
- e) Communiquent aux autres Parties contractantes et au Secrétariat exécutif de la Convention les informations obtenues grâce à ces observations;
- f) Entreprennent, une fois la situation d'urgence terminée, un examen de l'efficacité du mécanisme de réaction à la situation de crise et, si nécessaire, une révision du plan d'urgence.

6. Les Parties contractantes ayant besoin d'aide pour combattre, contrôler, atténuer, diagnostiquer et prévoir la pollution et les autres formes de dégradation de l'environnement résultant de situations d'urgence peuvent solliciter, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat exécutif, la coopération des autres Parties contractantes, en particulier de celles qui peuvent être touchées par la pollution ou les autres formes de dégradation de l'environnement.

7. Cette coopération peut comprendre une évaluation par des experts et la fourniture des équipements et matériels nécessaires pour lutter contre la pollution et les autres formes de dégradation de l'environnement.

8. Les Parties contractantes dont l'assistance a été sollicitée examinent la demande dès que possible et, compte tenu de leurs capacités, informent immédiatement la Partie contractante requérante de la forme, de l'étendue et des conditions de la coopération qu'elles peuvent fournir.

### *Article 9*

#### SURVEILLANCE DE LA POLLUTION ET DES AUTRES FORMES DE DÉGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Les Parties contractantes, directement ou en collaboration avec les organismes internationaux compétents, établissent et mettent en œuvre un programme régional de surveillance de la pollution dans le milieu marin et les zones côtières du Pacifique du Nord-Est.



2. A cette fin, les Parties contractantes désignent les autorités responsables de la surveillance de la pollution et des autres formes de dégradation de l'environnement dans leurs zones de souveraineté et de juridiction respectives, conformément au droit international.

3. En particulier, s'agissant des zones transfrontières, les Parties contractantes participent à des missions et des projets bilatéraux et multisectoriels pour évaluer la pollution marine et les autres formes de dégradation de l'environnement, conformément au droit international.

#### Article 10

##### GESTION INTÉGRÉE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE DU MILIEU MARIN ET DES ZONES CÔTIÈRES

1. Dans le cadre de leurs politiques et stratégies de gestion intégrée et de développement durable du milieu marin et des zones côtières, les Parties contractantes incorporent dans leurs projets de développement économique de ces zones les critères environnementaux qui assurent la durabilité de l'usage des ressources et le maintien de l'intégrité des écosystèmes.

2. Egalement dans le cadre de ces politiques, les Parties contractantes s'efforcent d'appliquer une gestion intégrée et d'assurer un développement durable du milieu marin et des zones côtières. A cette fin, elles :

a) Formulent et appliquent les plans et programmes, aux niveaux appropriés, pour la gestion intégrée et le développement durable du milieu marin et des zones côtières;

b) Utilisent l'évaluation environnementale et l'observation systématique comme mesure de prévention et de précaution dans la planification et l'exécution des projets;

c) Encouragent l'élaboration et l'application de méthodes de valorisation économique des écosystèmes et des ressources marines et côtières ainsi que des biens et services environnementaux au niveau national;

d) Incorporent dans un plan et/ou un programme national de gestion intégrée et de développement durable des plans sectoriels concernant les établissements humains côtiers, les activités d'aquaculture, les activités industrielles et touristiques, les pêcheries et les ports, qui utilisent ou affectent la zone côtière;

e) Adoptent une approche écosystémique dans la gestion de leurs pêcheries;

f) Favorisent le recours aux meilleures techniques disponibles, notamment les technologies moins polluantes adaptées aux conditions de la région, en prenant en compte les facteurs socio-économiques;

g) Encouragent l'éducation, la sensibilisation et la participation de la société civile ainsi que la mise au point de programmes d'information écologique sur le milieu marin et les zones côtières;

h) Etablissent des zones côtières protégées en vue de préserver l'intégrité et la diversité biologiques;

i) Identifient les habitats des ressources marines biologiques qui contribuent à la sécurité alimentaire des populations côtières et qui sont d'une grande importance socio-économiques et écologiques;

j) Etablissent, le cas échéant, dans leurs politiques, plans et programmes de gestion intégrée des zones côtières, des mécanismes d'examen des problèmes découlant des modalités d'utilisation et d'accès aux ressources de la zone côtière, ou d'utilisations qui ne font pas l'objet d'une gestion adéquate.

3. Les Parties contractantes s'efforcent d'inclure une évaluation des effets possibles sur l'environnement dans la planification de toute activité nécessaire à la mise en œuvre de projets réalisés à l'intérieur de leur territoire et pouvant entraîner, en particulier dans les régions côtières, une pollution ou des modifications environnementales importantes ou dommageables dans une zone couverte par la présente Convention.

4. Les Parties contractantes, en coopération avec le Secrétariat exécutif, élaborent des procédures pour diffuser des informations concernant l'évaluation des activités visée au paragraphe précédant du présent article.

5. Les Parties contractantes adoptent les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou vulnérables dans la zone couverte par la présente Convention, ainsi que les habitats des espèces peu nombreuses ou menacées d'extinction. Dans cette optique, elles s'efforcent d'établir des zones protégées, sans affecter les droits des autres Parties contractantes ou d'Etats tiers. En outre, les Parties contractantes échangent des informations sur l'administration et la gestion de telles zones.

#### Article 11

##### ECHANGE D'INFORMATIONS

1. Les Parties contractantes s'engagent, sous réserve de leurs législations nationales respectives, à échanger et à transmettre au Secrétariat exécutif des informations concernant :

a) L'organisation ou les autorités nationales chargées de la surveillance et du contrôle des pollutions et des autres formes de dégradation du milieu marin et des zones côtières;

b) Les autorités nationales chargées de recevoir des informations sur la pollution marine et les autres formes de dégradation écologique du milieu marin et des zones côtières, et celles chargées de mener à bien des programmes d'aide ou d'adopter des mesures d'aide au bénéfice des Parties contractantes;

c) Les programmes d'étude sur la pollution et les autres formes de dégradation de l'environnement mis au point en vue de créer de nouvelles méthodes ou techniques visant à éviter, réduire et/ou éliminer la pollution ou la dégradation du milieu marin ou des zones côtières, ainsi que les résultats de ces programmes et recherches;

d) Les autorités nationales chargées de la planification de l'utilisation du milieu marin et des zones côtières.

2. Les Parties contractantes coordonnent l'utilisation des moyens de communication disponibles afin d'assurer la réception, la transmission et la diffusion en temps opportun des informations qui doivent être échangées.

### *Article 12*

#### COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1. Les Parties contractantes coopèrent entre elles ou par l'intermédiaire du Secrétariat exécutif ou d'une autre organisation internationale compétente, selon que de besoin, dans les domaines scientifiques et technologiques liés au milieu marin et aux zones côtières et échangent les données et les autres informations scientifiques pertinentes aux fins de la présente Convention. Dans cette optique, elles s'engagent à mener, entre elles ou par l'intermédiaire du Secrétariat exécutif ou d'une autre organisation internationale compétente, les actions suivantes :

a) Encourager des programmes d'assistance scientifique, technologique, éducatif ou de toute autre nature visant la protection et le développement durable du milieu marin et des zones côtières et la prévention, la réduction et le contrôle de la pollution et des autres formes de dégradation de l'environnement de ces zones. Cette assistance revêt, entre autres, les modalités suivantes :

i) Formation du personnel scientifique et technique;

ii) Participation aux programmes internationaux pertinents;

iii) Renforcement de la capacité des Parties contractantes de disposer des équipements nécessaires pour adopter ces techniques et méthodes;

iv) Fourniture de matériels et d'installations pour la recherche, la surveillance et les programmes éducatifs et autres;

b) Apporter l'assistance appropriée pour réduire le plus possible les effets des incidents ou accidents qui peuvent entraîner une pollution ou tout autre forme de dégradation du milieu marin et des zones côtières;

c) Apporter l'assistance voulue pour la préparation de programmes relatifs à l'évaluation de l'environnement;

d) Coopérer à l'élaboration de programmes d'assistance appropriés dans le domaine de la gestion de l'environnement, y compris la surveillance et la supervision du milieu marin et des zones côtières.

2. Les Parties contractantes encouragent et coordonnent, le cas échéant, leurs programmes de recherche portant sur tous les types et toutes les formes de pollution marine et côtière et sur toutes les autres formes de dégradation de l'environnement observées dans la zone d'application géographique de la présente Convention et coopèrent en vue de l'établissement de programmes de recherche régionaux et de la surveillance et du contrôle de la pollution marine et côtière et des autres formes de dégradation de l'environnement dans ces zones.

### *Article 13*

#### RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

Les Parties contractantes s'efforcent d'adopter un protocole relatif à la responsabilité et à l'indemnisation des dommages résultant d'une pollution dans la zone couverte par la présente Convention.

### *Article 14*

#### DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Pour l'administration et la mise en œuvre de la présente Convention, les Parties contractantes désignent l'organisation chargée de remplir les fonctions de Secrétariat exécutif de la Convention. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) remplit ces fonctions jusqu'à ce que cette organisation ait été formellement désignée. Au cours de la réunion

tenue à cette fin, seront déterminées la localisation géographique du Secrétariat exécutif, ainsi que ses modalités de fonctionnement et son financement.

#### *Article 15*

##### RÉUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les Parties contractantes tiennent des réunions ordinaires et des réunions extraordinaires.
2. La première réunion des Parties contractante est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention.
3. Des réunions ordinaires se tiennent tous les deux ans, en même temps que la Réunion intergouvernementale (Autorité générale) du Plan d'action pour la protection et le développement durable du milieu marin et des zones côtières du Pacifique du Nord-Est. Le Secrétariat exécutif convoque ces réunions soixante (60) jours à l'avance.
4. Des réunions extraordinaires sont convoquées par le Secrétariat exécutif à la demande de toute Partie contractante, à condition que, dans les six mois qui suivent la communication de cette demande aux Parties contractantes, au moins un tiers d'entre elles y souscrivent. Le Secrétariat exécutif peut aussi demander que se tienne une réunion extraordinaire sous réserve de l'accord unanime des Parties contractantes.
5. Lors de leur première réunion, les Parties contractantes adoptent les règles de procédure applicables aux réunions des Parties contractantes de la Convention :
  - a) Les décisions des Parties contractantes sont adoptées par consensus, sauf lorsque les règles de procédure applicables prévoient le recours au vote.
6. Les réunions des Parties contractantes ont pour fonction de veiller de façon continue à l'application de la présente Convention et de ses protocoles, notamment en :
  - a) Déterminant la façon dont les Parties contractantes appliquent les dispositions de la présente Convention, l'efficacité des mesures adoptées et la nécessité d'entreprendre toute autre action qui peut être nécessaire pour atteindre les objectifs de la présente Convention et de ses protocoles, y compris leurs aspects institutionnels et financiers;
  - b) Evaluant périodiquement l'état de l'environnement dans la zone couverte par la Convention;
  - c) Révisant et amendant la présente Convention;
  - d) Examinant, adoptant, révisant et amendant les protocoles et leurs annexes;
  - e) Etablissant tout groupe de travail jugé nécessaire à l'examen de toute question relative à la présente Convention, ses protocoles et annexes;
  - f) Exerçant toute autre fonction pouvant contribuer à la réalisation des buts de la présente Convention.

#### *Article 16*

##### APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES PROTOCOLES

1. Lors d'une de leurs réunions, les Parties contractantes peuvent adopter des protocoles additionnels à la présente Convention, conformément au paragraphe 2 de l'article 5. Ces protocoles entrent en vigueur lorsque le Dépositaire a reçu le quatrième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Par la suite, les protocoles entrent en vigueur à l'égard des Etats ou des organisations d'intégration régionale lors du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification ou d'accession auprès du Dépositaire.

#### *Article 17*

##### AMENDEMENTS À LA CONVENTION OU À SES PROTOCOLES

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements à la présente Convention ou à ses protocoles. Ces amendements sont adoptés lors d'une réunion des Parties contractantes convoquée par le Secrétariat exécutif à la demande d'une Partie Contractante.
2. Les amendements à la présente Convention et à ses protocoles sont adoptés par consensus entre les Parties contractantes.

3. Les amendements sont soumis à ratification ou à adhésion et entrent en vigueur selon les modalités prévues, respectivement, pour l'entrée en vigueur de la Convention et de ses protocoles.

#### *Article 18*

##### EXERCICE SPÉCIAL DU DROIT DE VOTE PAR LES ORGANISATIONS D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

Dans leurs sphères de compétence, les organisations d'intégration économique régionale qui ont adhéré à la présente Convention et à ses protocoles exercent leur droit de vote avec un nombre de voix égal à celui de leurs Etats membres absents, avec l'accord préalable des Parties contractantes à la présente Convention et à ses protocoles correspondants. Ces organisations ne peuvent exercer leur droit de vote si celui-ci est exercé par leurs Etats membres.

#### *Article 19*

##### RAPPORTS

Les Parties contractantes transmettent au Secrétariat exécutif des rapports sur les mesures adoptées pour l'application de la présente Convention et de ses protocoles additionnels, dont la forme et la périodicité sont déterminées lors de leurs réunions. Le Secrétariat exécutif porte ces rapports à la connaissance des Parties contractantes.

#### *Article 20*

##### RELATION ENTRE LA CONVENTION ET SES PROTOCOLES

1. Aucun Etat ou aucune organisation d'intégration économique ne peut être Partie contractante à un protocole adopté à l'avenir s'il n'est pas, ou s'il ne devient pas simultanément, Partie contractante à la présente Convention.
2. Les protocoles à la présente Convention ne sont obligatoires que pour les Parties contractantes ayant adhéré audit protocole.
3. Les décisions relatives à l'un quelconque des protocoles conformément aux articles 15 et 17 de la présente Convention ne peuvent être adoptées que par les Parties contractantes au protocole en question.

#### *Article 21*

##### SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature dans la ville d'Antigua Guatemala le 18 février 2002 et dans la ville de Guatemala du 19 février 2002 au 18 février 2003, pour les Etats invités à participer à la Conférence des Plénipotentiaires pour l'adoption de la Convention sur la coopération pour la protection et le développement durable des zones marines et côtières du Pacifique du Nord-Est et du Plan d'action correspondant.

#### *Article 22*

##### RATIFICATION, ACCEPTATION ET APPROBATION

1. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires. Les instruments de ratification, acceptation ou approbation sont déposés auprès du Dépositaire.
2. La présente Convention est soumise à l'accomplissement des procédures internes de chaque Partie contractante.

#### *Article 23*

##### ADHÉSION

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat à compter de la date de clôture de la signature et, dès son entrée en vigueur, elle est ouverte à adhésion par les organisations d'intégration économique régionale qui ont été invitées à

prendre part à la présente Convention. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire, qui en informe les Parties contractantes.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus font part de l'étendue de leur compétence pour ce qui est des questions visées par la Convention. Elles informent également le Dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

#### *Article 24*

##### RÉSERVES

Ne sont admises des réserves à la présente Convention que sur des aspects concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Parties contractantes et les déclarations interprétatives de la Convention.

#### *Article 25*

##### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend entre des Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, les Parties contractantes concernées recherchent une solution par la voie de négociations ou de tout autre mécanisme de règlement pacifique des différends établi par le droit international.

#### *Article 26*

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Convention entre en vigueur soixante (60) jours après la date de dépôt auprès du Dépositaire du quatrième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Par la suite, la présente Convention entre en vigueur à l'égard des Etats ou des organisations d'intégration économique régionale au moment où ils déposent auprès du Dépositaire leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### *Article 27*

##### RETRAIT

1. La présente Convention peut être dénoncée par toute Partie contractante à tout moment après la fin d'une période de deux années à compter de son entrée en vigueur pour la Partie en question.

2. Un tel retrait s'effectue au moyen d'une notification écrite au Secrétariat exécutif, qui en informe immédiatement les Parties contractantes.

3. Le retrait est effectif six (6) mois après la date de sa notification au Dépositaire.

#### *Article 28*

##### DÉPOSITAIRE

1. Le Dépositaire de la présente Convention et de ses protocoles est le Gouvernement de la République du Guatemala.

2. Le Dépositaire informe les signataires et les Parties contractantes, ainsi que le Secrétariat, de la signature de la présente Convention et de ses protocoles et du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion; de la date à laquelle la Convention ou un protocole entre en vigueur pour chaque Partie contractante; de la notification de tout retrait et de la date à laquelle il devient effectif; des amendements à la Convention et à tout protocole, de leur acceptation par les Parties contractantes et de leur date d'entrée en vigueur; de toutes les questions concernant de nouvelles annexes et des modifications à toute annexe; des notifications par les organisations d'intégration économique régionale de l'étendue de leur compétence concernant les domaines visés par la présente Convention et les protocoles pertinents, ainsi que des modifications de celle-ci.

3. L'original de la présente Convention est déposé auprès du Dépositaire, qui en adressera des copies certifiées aux signataires et au Secrétariat.

4. A compter de l'entrée en vigueur de la Convention et de ses protocoles, le Dépositaire adresse une copie certifiée de l'instrument pertinent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publica-

tion, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention rédigée en un seul exemplaire original en espagnol et en anglais, les deux textes étant également authentiques.

FAIT dans la ville d'Antigua Guatemala, République du Guatemala, le dix-huit février deux mille deux.

POUR LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE  
POUR LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR  
POUR LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS  
POUR LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA

POUR LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA  
POUR LA RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA  
POUR LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE  
POUR LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA

### **3. Déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres**

1. Nous, représentants de (...) gouvernements, forts de l'appui de représentants d'institutions financières internationales, d'organisations internationales et régionales, du secteur privé, d'organisations non gouvernementales, d'autres parties prenantes et de grands groupes, réunis à Montréal (Canada), du 26 au 30 novembre 2001, à l'occasion de la première Réunion intergouvernementale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, sommes convenus de ce qui suit :

2. Nous nous inquiétons de ce que :

a) Le milieu marin est de plus en plus dégradé du fait de la pollution par les eaux usées, les polluants organiques persistants, les substances radioactives, les métaux lourds, les huiles et les ordures, de l'altération physique et de la destruction des habitats, ainsi que de l'altération de la fréquence, du volume et de la qualité des apports d'eau douce, avec les changements de bilans en éléments nutritifs et en sédiments et de régimes de salinité qui en résultent;

b) Les incidences négatives notables sur la santé humaine, la lutte contre la pauvreté, la sécurité alimentaire et la salubrité des aliments ainsi que sur les industries touchées sont d'une importance considérable sur le plan mondial;

c) Les coûts sociaux, environnementaux et économiques augmentent fortement à cause des effets néfastes des activités terrestres sur la santé humaine et les écosystèmes littoraux et marins et de ce que certains types de dommages sont graves et risquent d'être irréversibles;

d) Les incidences des changements climatiques sur les milieux marins constituent une menace pour les plaines côtières et les petits Etats insulaires en raison de la dégradation accrue des écosystèmes littoraux et marins protecteurs;

e) Un caractère d'urgence accrue ne soit pas conféré à l'adoption de mesures aux niveaux national et régional pour atteindre les objectifs du Programme d'action mondial;

3. Nous sommes également préoccupés par la pauvreté endémique, en particulier dans les communautés littorales des pays en développement, et par la contribution des conditions de pauvreté à la pollution marine du fait par exemple de l'absence ne serait-ce que de services d'assainissement de base; et par la façon dont la dégradation du milieu marin engendre la pauvreté en sapant les fondements même du développement socio-économique.

4. Nous reconnaissons que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et Action 21 fournissent le cadre fondamental pour la mise en œuvre du Programme d'action mondial.

5. Nous déclarons que la mise en œuvre du Programme d'action mondial incombe en premier lieu aux gouvernements nationaux. Les programmes pour les mers régionales jouent également un rôle important dans sa mise en œuvre, et toutes les parties prenantes devraient participer activement tant au premier qu'aux seconds.

6. Nous coopérerons en vue d'une meilleure gouvernance des zones côtières et des océans afin d'accélérer la mise en œuvre du Programme d'action mondial, grâce à la démarginalisation et à l'intégration de la gestion des zones côtières et des bassins hydrographiques et au renforcement des processus de gouvernance nationale, régionale et mondiale.

7. Nous coopérerons également en vue de dégager des ressources financières nouvelles et additionnelles afin d'accélérer la mise en œuvre du Programme d'action mondial, en renforçant les capacités pour instaurer des partenariats efficaces entre les gouvernements, l'industrie, la société civile, les organisations internationales et les institutions financières, et en faisant un meilleur usage des ressources nationales et internationales.

#### *Démarginalisation du Programme d'action mondial*

8. Nous nous engageons à améliorer et à accélérer la mise en œuvre du Programme d'action mondial et, pour ce faire, à :

a) Incorporer les buts, objectifs et orientations du Programme d'action mondial dans les activités, programmes d'action, stratégies et plans nouveaux ou existants aux niveaux local, national, régional et mondial, ainsi que dans les politiques sectorielles qui sont de notre ressort;

b) Renforcer la capacité de coopération et d'action multipartites des organisations s'occupant des mers régionales, notamment grâce à une participation à des réunions de partenariat consacrées à l'identification de problèmes concrets et à la recherche de solutions à ces problèmes;

c) Appuyer la ratification des accords en vigueur sur les mers régionales et l'élaboration de nouveaux accords, le cas échéant, et promouvoir la collaboration entre les organisations existantes qui s'occupent des mers régionales, grâce notamment à des mécanismes de jumelage;

d) Lancer un appel aux organismes et programmes des Nations Unies et aux institutions financières internationales pour qu'ils incorporent, s'il y a lieu, les objectifs du Programme d'action mondial dans leurs programmes de travail respectifs, en donnant la priorité au cours de la période 2002-2006 à l'examen de l'impact des eaux usées, de l'altération physique et de la destruction des habitats et des éléments nutritifs sur le milieu marin, la santé humaine, la lutte contre la pauvreté, la sécurité alimentaire et la salubrité des aliments, les ressources en eau, la diversité biologique et les industries touchées;

e) Lancer un appel aux programmes pour les mers régionales pour que, compte tenu des évaluations du milieu marin sur lequel ils portent :

- i) Ils déterminent les priorités compte tenu en particulier de celles qui sont énoncées à l'alinéa *d* ci-dessus du présent paragraphe;
- ii) Etablissent des plans d'action pour mettre en œuvre ces priorités et collaborer, selon qu'il conviendra, avec les autorités nationales à l'application de ces plans;
- iii) Etablissent des rapports intérimaires sur l'application de ces plans d'action en vue d'achever des rapports complets au moment du prochain examen du Programme d'action mondial.

#### *Gouvernance des océans et des zones côtières*

9. Nous nous engageons en outre à améliorer et à accélérer la mise en œuvre du Programme d'action mondial et, pour ce faire, à :

a) Prendre des mesures appropriées aux niveaux national et régional pour renforcer la coopération institutionnelle notamment entre les services responsables des bassins fluviaux, les autorités portuaires et les gestionnaires des zones côtières et pour incorporer les considérations relatives à la gestion des zones côtières dans la législation et la réglementation pertinentes en matière de gestion des bassins hydrographiques, en particulier des bassins hydrographiques transfrontières;

b) Renforcer la capacité des autorités locales et nationales d'obtenir et d'exploiter des informations scientifiques fiables pour la prise de décisions concertées, avec la participation des parties prenantes, et d'appliquer des cadres institutionnels et juridiques efficaces pour une gestion durable des zones côtières;

c) Renforcer les programmes pour les mers régionales pour qu'ils jouent un rôle en matière de coordination et de coopération, selon qu'il convient :

- i) Dans la mise en œuvre du Programme d'action mondial;
- ii) Avec d'autres organisations régionales concernées;
- iii) Dans l'élaboration, au niveau régional, de plans de gestion des bassins hydrographiques;
- iv) Avec les organisations et programmes mondiaux, s'agissant de l'application des conventions régionales et mondiales;

d) Appuyer ce nouveau modèle de gestion intégrée pour la gouvernance des océans et des zones côtières, qui constitue un nouvel élément important de la gouvernance internationale en matière d'environnement;

e) Affiner l'évaluation scientifique des incidences des activités humaines sur le milieu marin, y compris notamment les effets socio-économiques;

f) Améliorer la présentation de rapports sur l'états des océans afin de mieux mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable, fournir des informations pour la prise des décisions (par exemple pour la fixation d'objectifs en matière de gestion), améliorer la sensibilisation du public et aider à évaluer les résultats;

g) Améliorer le développement et le transfert de la technologie, conformément aux recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies.

#### *Financement du Programme d'action mondial*

10. Nous nous engageons à améliorer et à accélérer la mise en œuvre du Programme d'action mondial et, pour ce faire, à :

a) Renforcer la capacité des autorités locales et nationales, en les dotant de ressources financières et autres appropriées, à déterminer et évaluer les besoins et les solutions de remplacement pour certaines sources terrestres de pollution et à élaborer, négocier et appliquer des contrats et autres arrangements en partenariat avec le secteur privé;

b) Inviter les institutions financières internationales et les banques régionales de développement, ainsi que d'autres mécanismes internationaux de financement, en particulier la Banque mondiale et le Fonds pour l'environnement mondial, conformément à leur stratégie et à leurs politiques opérationnelles, à faciliter et à financer dans les meilleurs délais des activités liées à la mise en œuvre du Programme d'action mondial aux niveaux régional et national;

c) Tenir dûment compte des incidences tant positives que négatives des législations et politiques nationales, y compris des mesures fiscales, telles que l'imposition et les subventions, entre autres, sur les activités terrestres entraînant une dégradation du milieu marin et littoral;

d) Prendre des mesures appropriées au niveau national, prévoyant, entre autres, des réformes institutionnelles et financières, une transparence et des obligations réditionnelles accrues, la mise au point de programmes d'investissement pluriannuels et la création d'un environnement favorable aux investissements.



### *Autres dispositions*

11. Nous nous félicitons du Plan d'action stratégique relatif aux eaux usées urbaines et invitons instamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement à mettre définitivement au point ce document en tant qu'instrument pour la mise en œuvre des objectifs du Programme d'action mondial.

12. Nous engageons les gouvernements à ratifier la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, le Protocole de 1996 à la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières et les autres accords pertinents, en particulier les conventions régionales, comme le Protocole d'Aruba de 1996 à la Convention de Cartagena pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes et les protocoles portant sur la prévention de la pollution du milieu marin, en tant que moyen de mettre en œuvre le Programme d'action mondial. Nous soulignons également la nécessité d'une coopération internationale accrue dans le domaine de la gestion des produits chimiques.

13. Nous nous félicitons aussi du travail accompli par le Bureau de coordination du Programme d'action mondial, nous recommandons son programme de travail pour la période 2002-2006 à l'attention du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'encourageons à mettre en œuvre ce programme avec plus de vigueur, sous réserve que des ressources soient disponibles.

14. Nous prenons note des conclusions du premier examen intergouvernemental du Programme d'action mondial, qui constitue une contribution précieuse à l'application d'Action 21. Nous prions le prochain Forum ministériel mondial pour l'environnement de souscrire à ces conclusions. Nous les recommandons à l'attention de la Conférence internationale de Monterey sur le financement du développement ainsi que du troisième Forum mondial de l'eau, prévu à Kyoto (Japon) en 2003. Nous demandons qu'il soit pleinement tenu compte des conclusions de cette réunion et de l'objectif du Programme d'action mondial lors des préparatifs du Sommet mondial pour le développement durable consacrés à l'étude des mesures de protection du milieu marin.

15. Nous prions le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de convoquer la deuxième réunion intergouvernementale d'examen en 2006 et sollicitons un appui pour l'organisation de cette réunion.

Adoptée par la première Réunion intergouvernementale  
chargée d'examiner la mise en œuvre  
du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin  
contre la pollution due aux activités terrestres,  
le vendredi 30 novembre 2001

### C. — Communications des Etats

#### 1. *Note verbale en date du 26 novembre 2001 adressée par le Ministre des affaires étrangères de Saint-Kitts-et-Nevis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

Le Ministère des affaires étrangères de Saint-Kitts-et-Nevis... a l'honneur de faire référence au territoire vénézuélien connu sous le nom de « Isla Aves » et aux Traités bilatéraux de délimitation maritime en rapport avec ce territoire, conclus entre :

1. La République du Venezuela et le Royaume des Pays-Bas et entré en vigueur le 15 décembre 1978;
2. La République du Venezuela et les Etats-Unis d'Amérique et entré en vigueur le 24 novembre 1980;
3. La République du Venezuela et la République française et entré en vigueur le 28 janvier 1983.

Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis souhaite rappeler que, comme le reconnaît le droit international coutumier et comme le reflète la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental.

Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis souhaite rappeler, en outre, que, comme le reconnaît le droit international coutumier et comme le reflète la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, l'installation et l'ouvrage artificiels adjacents à l'« Isla Aves » n'ont pas le statut d'île, n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'influe pas sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

Les traités de délimitation maritime visés ci-dessus semblent accorder à l'« Isla Aves » un plein droit à une mer territoriale, à une zone économique exclusive ou à un plateau continental. Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis n'a pas acquiescé auxdits traités.

Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis s'élève contre le statut accordé à l'« Isla Aves » dans les traités de délimitation maritime visés ci-dessus et demande respectueusement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en tant que dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, de communiquer la présente note aux Parties à ladite Convention.

...

Basseterre,  
le 26 novembre 2001

2. *Notes verbales en date de février 2002 adressées par le Ministère des affaires étrangères du Guyana au Ministère du développement des entreprises et des affaires étrangères de la Trinité-et-Tobago et au Ministère des affaires extérieures du Venezuela*<sup>2</sup>

Le Ministère des Affaires étrangères de la République coopérative du Guyana présente ses compliments au Ministère des affaires extérieures ... et à l'honneur de se référer au Traité sur la délimitation des zones maritimes et sous-marines signé à Caracas le 18 avril 1990 par la République de la Trinité-et-Tobago et la République bolivarienne du Venezuela et entré en vigueur le 23 juillet 1991.

Le Gouvernement du Guyana souhaite faire savoir qu'il a achevé une étude de ses limites maritimes provisoires et de ses possibilités de demande d'extension de son plateau continental. Il ressort de ladite étude que le Traité susmentionné conclu entre la République bolivarienne du Venezuela et la République de la Trinité-et-Tobago implique l'octroi aux Parties à ce Traité de droits sur certaines zones maritimes qui font partie de l'espace maritime du Guyana.

Le Gouvernement du Guyana voudrait attirer l'attention sur l'article II dudit Traité, qui définit les coordonnées géographiques des limites maritimes entre la République de la Trinité-et-Tobago et la République bolivarienne du Venezuela.

Le Gouvernement de la République coopérative du Guyana souhaite informer le Gouvernement de ... que l'empiètement par [la Trinité-et-Tobago] [le Venezuela] sur l'espace maritime du Guyana est contraire au droit international de la mer et à la pratique internationale dans ce domaine et n'affecte pas la souveraineté du Guyana et l'exercice de ses droits souverains sur les zones maritimes concernées.

Le Gouvernement du Guyana souhaite en outre faire savoir que les coordonnées qui représentent un empiètement sur l'espace maritime du Guyana ne sont pas reconnues par la République coopérative du Guyana et ne peuvent lui être opposées.

Le Gouvernement de la République coopérative du Guyana souhaite porter à l'attention du Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela que les coordonnées géographiques délimitant la zone qui empiète sur l'espace maritime du Guyana doivent être réexaminées.

...

Georgetown,  
Février 2002

---

<sup>2</sup> Les deux notes au contenu identique, dont l'une a été adressée au Ministre des affaires extérieures du Venezuela et l'autre au Ministre du développement des entreprises et des affaires étrangères de la Trinité-et-Tobago, ont été communiquées à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies, Bureau des affaires juridiques, par une note verbale n° 31/2002 en date du 7 février 2002 de la Mission permanente du Guyana auprès de l'ONU.

3. *Note verbale adressée le 27 mars 2002 par le Ministère des Affaires étrangères de la Trinité-et-Tobago au Ministère des affaires étrangères du Guyana*<sup>3</sup>

Le Ministère des affaires étrangères de la République de la Trinité-et-Tobago présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la République coopérative du Guyana et a l'honneur de se référer à la note de ce dernier n° 102/2002, en date du 1<sup>er</sup> février 2002, relative au Traité entre la Trinité-et-Tobago et le Venezuela sur la délimitation des zones maritimes et sous-marines, signé le 18 avril 1990 et entré en vigueur le 23 juillet 1991.

Le Ministre des affaires étrangères souhaite informer le Ministre des affaires étrangères que le Gouvernement de la République de la Trinité-et-Tobago a dûment pris note de la date de la note 102/2002 et de son contenu.

Le Ministre des affaires étrangères voudrait en outre rappeler au Ministre des affaires étrangères que le Traité entre la Trinité-et-Tobago et le Venezuela sur la délimitation des zones maritimes et sous-marines a été négocié et conclu, conformément au droit international coutumier et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, entre deux Etats souverains qui ont à la fois des côtes adjacentes et des côtes qui se font face et a résolu, de façon équitable, leurs revendications concurrentes s'agissant de la juridiction sur la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental dans la mer des Caraïbes, le golfe de Paria, la « Boca de la Sierpe » côté Atlantique et l'océan Atlantique jusqu'à une distance de 200 milles marins et au-delà de ce point jusqu'au rebord extérieur de la marge continentale.

Le Traité validement conclu entre la Trinité-et-Tobago et le Venezuela et dont la communauté internationale a été notifiée depuis son enregistrement en 1992 auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, ne porte en aucune façon atteinte aux droits et intérêts du Guyana en ce qui concerne sa juridiction maritime.

En outre, un principe fondamental du droit de la délimitation maritime est que les limites maritimes ne peuvent être déterminées unilatéralement par un Etat côtier, comme le Guyana prétend le faire en se référant aux « limites maritimes provisoires », mais peuvent uniquement être arrêtées par accord sur la base du droit international entre les Etats côtiers concernés, comme l'a confirmé la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et des tribunaux arbitraux. La question de savoir quels sont les Etats qui constituent les Etats concernés dans une situation géographique particulière doit être tranchée par l'application du droit international coutumier et les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Par ailleurs, Anselm Francis, publiciste enseignant à l'Institut des relations internationales de la University of West Indies, Saint-Augustine, Trinité-et-Tobago, dans un article de l'*International Journal of Estuarine and Coastal Law*, vol. 6, n° 3, page 179, publié en 1991, déclare ce qui suit au sujet du Traité sur la délimitation des zones maritimes entre la Trinité-et-Tobago et le Venezuela :

« Le Venezuela est situé entre la Trinité-et-Tobago et le Guyana et sa côte nord-est est concave. Du fait de ces deux facteurs conjugués, la zone du Venezuela se trouve enclavée si la méthode de l'équidistance est appliquée. La question qu'il faut se poser est de savoir si cette méthode doit être ajustée de façon à donner au Venezuela un corridor vers le large de l'Atlantique ou s'il faut l'abandonner au triste sort que lui a réservé la nature.

« Pour répondre à cette question embarrassante, il est nécessaire de considérer le statut de la méthode de l'équidistance dans le droit international. Il est maintenant établi que le droit international ne confère de statut spécial à aucune méthode de délimitation, la méthode de l'équidistance ne constituant pas une exception à cet égard. Dans l'affaire du Plateau continental de la mer du Nord, qui concernait, d'un côté, la République fédérale allemande et, de l'autre, le Danemark et les Pays-Bas, ces deux derniers pays soutenaient que la méthode de l'équidistance devait être appliquée pour la délimitation du plateau continental commun aux trois Etats. Leur argument était fondé sur le fait que cette méthode était un principe du droit coutumier découlant de la pratique des Etats.

« La Cour n'a pas été en mesure de retenir l'argument du Danemark et des Pays-Bas car le fait qu'une pratique fût répandue ne suffisait pas à démontrer l'existence d'une pratique de droit coutumier. Il fallait aussi démontrer que cette pratique découlait de la conviction qu'elle représentait le droit. Le Danemark et les Pays-Bas n'ont pas été en mesure de remplir cette dernière exigence.

« Après avoir rejeté l'argument avancé par le Danemark et les Pays-Bas selon lequel la méthode de l'équidistance était un principe de droit, la Cour a cherché à déterminer qu'elle était la règle en matière de délimitation. Faute d'accord, la délimitation doit être réalisée en accord avec le principe de l'équité. Ceci signifie que le choix de la méthode doit être subordonné à l'objectif à atteindre. Dès lors qu'il s'agit d'un résultat équitable, la méthode n'importe pas particulièrement. »

<sup>3</sup> La note verbale a été transmise à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies, Bureau des affaires juridiques, par une note verbale n° 118 en date du 28 mars 2002 de la Mission permanente de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies.

De même, le publiciste vénézuélien, Kaldone G. Nweihed, analysant le même Traité dans la publication de 1993 de l'American Society of International Law, *International Maritime Boundaries*, vol. I, édité par Jonathan Charney et Lewis M. Alexander, a indiqué ce qui suit aux pages 676-677 :

« Il a été officiellement estimé que les principaux obstacles sur la voie d'un accord de délimitation dans le secteur au large de l'Atlantique étaient les revendications probablement contradictoires au point de jonction triple où les limites maritimes du Venezuela et du Guyana rencontreraient celles de la Trinité-et-Tobago. La situation a été traitée de façon tout à fait satisfaisante dans la mesure où les Parties contractantes ont utilisé une formule technique qui a repoussé la limite quelques milles plus au nord du point qui est équidistant des trois lignes de côtes des Etats, laissant ainsi le Venezuela et le Guyana décider eux-mêmes où et quand délimiter leurs zones maritimes et sous-marines, et en fonction de quelles lignes de base, compte tenu de leur désaccord sur un décret antérieur du Venezuela. Il va sans dire que le rapprochement politique récent entre le Venezuela et le Guyana, qui vient d'entrer dans une phase prometteuse, est facilité par cette solution. »

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement de la République de la Trinité-et-Tobago considère qu'aucun aspect du Traité sur la délimitation des zones maritimes entre le Venezuela et la Trinité-et-Tobago nécessite un réexamen, y compris la partie délimitant les zones maritimes et sous-marines des deux Etats côtiers, dont les lignes de côtes sont d'une longueur comparable à celle du Guyana, qui ouvrent sur le large de l'Océan Atlantique.

Le Gouvernement de la République coopérative du Guyana ayant attendu pour soumettre sa note n° 102/2002 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies douze (12) ans après la signature du Traité entre la Trinité-et-Tobago et le Venezuela, onze (11) ans après son entrée en vigueur et dix (10) ans après son enregistrement sans protestation, le Gouvernement de la République de la Trinité-et-Tobago s'emploiera à respecter, pour répondre à la note en question, les mêmes délais de réflexion.

Le Ministère des affaires étrangères de la République de la Trinité-et-Tobago saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères de la République coopérative du Guyana les assurances de sa plus haute considération.

Port of Spain, le 27 mars 2002